



ISSN 0984-2543

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2001/13

Achévé d'imprimer le 11 juin 2001

SOMMAIRE

<u>CABINET</u>	page 6
ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIDPC/046 autorisant un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) à exercer la surveillance d'un établissement de baignade	page 6
ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIDPC/050 autorisant un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) à exercer la surveillance d'un établissement de baignade	
Liste des candidats admis à l'examen du B.N.S.S.A. - Session du 25 mai 2001	
<u>SECRETARIAT GÉNÉRAL</u>	page 7
ARRÊTÉ N°01/SRHML/75 fixant la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre concernant la réalisation d'un nouveau bâtiment destiné à recevoir la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et les Services vétérinaires du département de la Vendée	page 7
<u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u>	page 7
ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 01/DRLP3/335 relatif à la nomination des membres de la commission départementale chargée du contrôle des opérations électorales pour le renouvellement du Conseil Supérieur de l'Enseignement de la Conduite et de l'Organisation de la Profession.	page 7
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/347 délivrant une LICENCE D'AGENT DE VOYAGES à la société " VOYEL " (VOYAGES EVENEMENTS LOISIRS) à Saint Georges de Montaigu	
ARRÊTÉ N° 01/DRLP/422 Portant modification de membres de la Commission départementale de Sécurité des transports de fonds.	page 8
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</u>	page 8
ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.104 portant modification de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel	page 8
ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.116 modifiant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles	page 9
ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/278 portant modification de la composition du conseil départemental d'insertion par l'activité économique	
ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/279 portant modification de la composition de la commission permanente du conseil départemental d'insertion par l'activité économique	
ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.280 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.	page 10
ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/284 portant modification de la composition du conseil départemental d'insertion par l'activité économique	page 12
ARRÊTÉ N° 01.DAEPI/285 portant modification de la composition de la commission permanente du conseil départemental d'insertion par l'activité économique	page 13
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	page 13
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 01/D.R.C.L.E./2-120 constitution du Syndicat Mixte MONTAIGU-ROCHESERVIÈRE-Pays de Maine et Boulogne	page 13
ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E./2-196 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE	page 14
ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E./2-221 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton de SAINT-FULGENT	
ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E./2/242 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune du TABLIER	page 15
ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E./2/243 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-YON	
ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E./2/244 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de TREIZE-SEP-TIERS	
Commune de La Roche-sur-Yon - Constitution de l'Association Syndicale Libre " 29-31 Rue Anatole-France, 24 Rue Pasteur " - Extrait des statuts	page 16
Commune de Jard-sur-Mer - Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre " La Plaine II " - Extrait des statuts	
Commune de Longeville-sur-Mer - Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre " La Rondouze " - Extrait des statuts	page 17
AVIS DRCLÉ/1ER BUREAU concernant la liste actualisée des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Vendée au 14 mai 2001	

<u>SOUS-PRÉFECTURES</u>	page 19
<u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u>	page 19
ARRÊTÉ N° 140/SPS/01 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune du CHATEAU D'OLONNE	
ARRÊTÉ N°230/SP/01 modifiant la composition de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement des Sables d'Olonne	
Commune de Longeville-sur-Mer - Constitution de l'Association Syndicale du lotissement "La Pépière" à Longeville-sur-Mer	page 20
Commune de Saint-Hilaire-de-Riez - Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre rue des Moulins à Saint-Hilaire-de-Riez	
Commune de Challans - Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre Le Bois Soleil à Challans	
<u>SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE</u>	page 20
ARRÊTÉ N° 01/SPF/026 portant modification de l'article 2 " environnement " des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Le-Comte	page 20
ARRÊTÉ N° 01/SPF/027 portant sur l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine	
COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE - Constitution de l'Association Foncière Urbaine dénommée Association Syndicale Libre de l'Immeuble 18, Place Belliard	page 21
COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE - Constitution de l'Association Foncière Urbaine dénommée Association Syndicale Libre " Immeuble Lespinay de Beaumont "	
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES</u>	page 21
ARRÊTÉ N° 01/AE/DDAM/003 portant nomination du 1er vice-président et du représentant du Conseil du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Sables d'Olonne	page 21
<u>PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE</u>	page 22
ARRÊTÉ N° 2001/12. réglementant la navigation à l'occasion de la compétition de motonautisme en baie des Sables d'Olonne les 25, 26 et 27 mai 2001	page 22
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>	page 22
ARRÊTÉ N° 01/DDE/437 portant approbation du projet de mise en souterrain de Cayola liaison HTA souterraine "armoire AC3T vallée d'en bas - Les Renes - St Jean d'Orbestier" - Communes du Château d'Olonne et de Talmont St Hilaire	page 22
ARRÊTÉ N° 01/DDE/460 portant approbation du projet de consolidation réseaux - construction Ligne HTA aérienne et la dépose d'une ligne HTA aérienne vétuste - Commune de Bournezeau	page 23
ARRÊTÉ N° 01/DDE/461 portant approbation du projet de consolidation HTA suite pempete HTA/poste "Bourg001" et "Stade 005" - Communes de Thiré et de Sainte Hermine	
ARRÊTÉ N° 01/DDE/462 portant approbation du projet de restructuration HTAS départ Chagnais de Pouzauges - Commune de Pouzauges	
ARRÊTÉ N° 01/DDE/463 portant approbation du projet de restructuration HTA départ Girard et Vouvant du P 90/20 Chataigneraie - Communes de Thouarsais Bouildroux - Bazoges en Pareds - Saint Maurice le Girard	page 24
ARRÊTÉ N° 01/DDE/464 portant approbation du projet de restructuration HTA souterraine poste 'La Cotte Soulière' et poste 'La Charprais' - Communes de La Merlatière - Les Essarts - Boulogne	
ARRÊTÉ N° 01/DDE/465 portant approbation du projet de structure HTA S centre bourg entre le VC n°1 et poste le cimetièrè départ St Aubin du poste 90/20 KV de Mouzeuil - Commune de Saint Aubin la Plaine	page 25
ARRÊTÉ N° 01/DDE/472 portant approbation du projet de fin HTAS poste l'Anse de Virly - rue du Levant et rue de la Rade d'Amour - poste le Havre - commune de La Faute sur Mer	
ARRÊTÉ N° 01/DDE/475 portant approbation du projet de mise en souterrain HTA départ La Tranche - Longeville - communes de Longeville et la Tranche sur Mer	
ARRÊTÉ N° 01/DDE/476 portant approbation du projet de structure HTA S entre P CBU 26 école et P. 40 Les Grands Pins suite projet 2x2 voies La Roche sur yon - Les Sables d'Olonne - commune de Saint Mathurin	page 26
ARRÊTÉ N° 01/DDE/477 portant approbation du projet de mise en souterrain des réseaux HTA et BTA - P. 197 Clarys - P. 124 Besl Air - commune de Saint Jean de Monts	
ARRÊTÉ N° 01/DDE/478 portant approbation du projet d'effacement des réseaux centre bourg suite à travaux Edf - commune de Saint Aubin la Plaine	
ARRÊTÉ N° 01/DDE/525 portant approbation du projet de structure HTAS entre poste CBU 8 Mouzillon et poste CBU 11 Les Biottières suite projet 2x2 voies La Roche/Les Sables d'Olonne - com-	page 27

mune de Saint Mathurin	
ARRÊTÉ N° 01/DDE/543 portant approbation du projet de remplacement BT aérienne par BT souterraine au poste N° 105 La Landraudière - commune des Herbiers	
ARRÊTÉ N° 01/DDE/544 portant approbation du projet d'effacement des réseaux aux abords de la RD N° 763 - commune de Boufféré	page 28
ARRÊTÉ N° 01/DDE/545 portant approbation du projet d'effacement des réseaux aux abords de la RD N° 763 - commune de L'Herbergement	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT page 28

ARRÊTÉ 01/DDAF/47 retirant l'arrêté 01/DDAF/35 du 9 mars 2001 portant suspension des actions de chasse à courre et l'arrêté 01/DDAF/43 du 31 mars 2001 portant suspension des actions de destruction de gibier et autres opérations de déplacement de gibier dans le département de la Vendée	page 28
ARRÊTÉ N° 01/DDAF/60 relatif à la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation (C.T.E.)	page 29
ARRÊTÉ N° 01/D.D.A.F./70 relatif aux déclarations de surfaces à usage collectif	page 30
ARRÊTÉ N° 01/D.D.A.F/71 relatif à l'entretien des parcelles gelées au titre des paiements aux surfaces cultivées et au cheptel	
ARRÊTE N° 01/D.D.A.F/72 Fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculés sur la base des rendements irrigués	page 31
ARRÊTÉ N° 01/DDAF/N° 73 relatif aux normes locales applicables au titre des paiements aux surfaces cultivées et au cheptel	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°01/DDAF/086 du 15 mai 2001 autorisant la réalisation des travaux connexes, ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement de La Verrie, Chambreaud et St Laurent sur Sèvre.	page 32
EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDAF/88 du 16 mai 2001 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.	
ARRÊTÉ N° 01/D.D.A.F./108 déterminant la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles	page 33

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES page 33

ARRÊTÉ N° 01/DSV/107 réquisitionnant les transports TRANS BM et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	page 33
ARRÊTÉ N° 01/DSV/111 réquisitionnant les établissements PRESSAC et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	
ARRÊTÉ N° 01/DSV/112 réquisitionnant les transports TRANS BM et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	page 34
ARRÊTÉ N°01/DSV/113 réquisitionnant les établissements MOUSSET et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	
ARRÊTÉ N°01/DSV/114 réquisitionnant les établissements C L. et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	page 35
ARRÊTÉ N°01/DSV/115 réquisitionnant les établissements MOUSSET et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	
ARRÊTÉ N°01/DSV/116 réquisitionnant les établissements CAILLAUD - La Tardière et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales	
ARRÊTÉ N°01/DSV/118 réquisitionnant les établissements MOUSSET et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	page 36
ARRÊTÉ N° 01/DSV/122 réquisitionnant la Société BOMEX et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	
ARRÊTÉ N° 01/DSV/123 réquisitionnant les établissements C L. et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	page 37
ARRÊTÉ N° 01/DSV/124 réquisitionnant les établissements PRESSAC et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/125 de réquisition de service de la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET. Destruction par incinération de 3 400 tonnes de farines de viande dégraissées.	
ARRÊTÉ N° 01/DSV/126 réquisitionnant les établissements TRANS BM et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	page 38
ARRÊTÉ N° 01/DSV/127 réquisitionnant les établissements TRANS BM et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/129 réquisitionnant les transports ANDRE RIVALAN SA - Z.I. Lann Sévelin - CAUDAN-LORIENT (56) et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales haut risque.	page 39

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES page 39

ARRÊTÉ N° 01/DDCCRF/03 fixant la période des soldes d'été pour 2001	page 39
---	---------

ARRÊTÉ N° 2001/DAS/186 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de LA MOTHE ACHARD (A.D.A.P.E.I.)	page 40
ARRÊTÉ N° 2001/DAS/187 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de CHALLANS (A.D.A.P.E.I.)	
ARRÊTÉ N° 2001/DAS/188 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. des HERBIERS (A.D.A.P.E.I.)	
ARRÊTÉ N° 2001/DAS/189 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de FONTENAY LE COMTE (A.D.A.P.E.I.)	
ARRÊTÉ N° 2001/DAS/190 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de ST GEMME (A.D.A.P.E.I.)	
ARRÊTÉ N° 2001/DAS/191 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de LA GUYONNIERE (A.D.A.P.E.I.)	page 41
ARRÊTÉ N° 2001/DAS/192 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de THOUARSAIS BOUILDROUX (A.D.A.P.E.I.)	
ARRÊTÉ N° 2001/DAS/193 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de LA ROCHE SUR YON (A.D.A.P.E.I.)	
ARRÊTÉ N° 2001/DAS/194 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de CHANTONNAY (A.D.A.P.E.I.)	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/260 fixant le prix du forfait de séance du S.E.S.S.A.D Challans-Fontenay-le-Comte-La Roche-sur-Yon géré par l'APAJH de Vendée à compter du 1er Avril 2001.	page 42
ARRÊTÉ N° 01/DAS/261 fixant le prix du forfait de séance de la S.I.P.F.P gérée par l'APAJH à compter du 1er Avril 2001.	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/262 fixant le prix du forfait de séance du S.S.E.S.D géré par l'APAJH à compter du 1er Avril 2001.	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/263 fixant le prix du forfait de séance du S.S.E.F.I.S.S géré par l'APAJH à compter du 1er Avril 2001.	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/264 fixant le prix du forfait de séance du S.A.A.A.I.S géré par l'APAJH à compter du 1er Avril 2001.	page 43
ARRÊTÉ N° 2001/DAS/315 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. " Le Bocage " aux ESSARTS	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/335 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement due au CAMSP sis au CHD - La Roche sur Yon au titre de l'exercice 2001. - ARRÊTÉ N° 01/DSF/058 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement due au CAMSP sis au CHD - La Roche sur Yon au titre de l'exercice 2001.	
ARRÊTÉ N° 2001/DAS/338 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. " Util 85 " à LA ROCHE SUR YON (ADSEA)	
ARRÊTÉ N° 2001/DAS/339 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. " Les Bazinières " à LA ROCHE SUR YON (SVASM)	page 44
ARRÊTÉ N° 2001/DAS/340 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. " Les 4 Vents " à L'EPINE	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/341 fixant le forfait soins du Foyer à Double Tarification de POUZAUGES géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée , au titre de l'exercice 2001.	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/345 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON, pour l'exercice 2001	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/346 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Intercommunal de " Loire Vendée Océan " de CHALLANS, pour l'exercice 2001	page 45
ARRÊTÉ N° 01/DAS/347 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier à FONTENAY LE COMTE, pour l'exercice 2001	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/348 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins du Centre Hospitalier de LUCON, pour l'exercice 2001	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/349 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de MONTAIGU, pour l'exercice 2001	page 46
ARRÊTÉ N° 01/DAS/350 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE, pour l'exercice 2001	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/351 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE, pour l'exercice 2001	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/356 fixant le prix de journée de l'IRP " L'Alouette " à LA ROCHE SUR YON à compter du 1er Mai 2001.	page 47
ARRÊTÉ N° 01/DAS/370 fixant le prix de journée du Centre Spécialisé du Val d'Yon géré par l'ADSEA de Vendée à compter du 1er mai 2001	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/388 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée de MOUILLERON LE CAPTIF gérée par l'A.D.A.P.E.I. de VENDEE, à compter du 1er Mai 2001.	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/389 fixant le prix de journée de la section de maison d'accueil spécialisée du Foyer pour adultes handicapés de BOUIN à compter du 1er Mai 2001.	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/391 fixant le prix de journée de l'IME " La Guérinière " à OLONNE SUR MER géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er mai 2001.	page 48
ARRÊTÉ N° 01/DAS/392 fixant le prix de séance du SESSAD d'OLONNE-SUR-MER géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001.	
ARRÊTÉ N°01/DAS/409 portant annulation de l'arrêté n°01-das-331 du 12.04.2001 et fixant les prix de journée de	

l'IME " le Gué Braud " de FONTENAY LE COMTE géré par l' A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001. ARRÊTÉ N°01/DAS/410 portant annulation de l'arrêté n°01-das-332 du 12.04.2001 et fixant le prix de séance du S.E.S.S.A.D. de FONTENAY LE COMTE géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001.	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/411 portant annulation de l'arrêté n°01-das-329 du 11.04.2001 et fixant les prix de journée de l'IME " le Moulin Saint Jacques " à MONTAIGU géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er MAI 2001.	page 49
ARRÊTÉ N°01/DAS/412 portant annulation de l'arrêté n°01-das-330 du 11.04.2001 et fixant le prix de séance du S.E.S.S.A.D. de MONTAIGU géré par l' A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001.	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/413 portant annulation de l'arrêté n°01-das-333 du 12.04.2001 et fixant le prix de journée de l'IME " Le Hameau du grand Fief " aux HERBIERS géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001	
ARRÊTÉ N°01/DAS/414 portant annulation de l'arrêté n°01-das-334 du 12.04.2001 et fixant le prix de séance du S.E.S.S.A.D. des HERBIERS géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001.	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/415 portant annulation de l'arrêté n°01-das-319 du 11.04.2001 et fixant les prix de journée de l'IME " Les Terres Noires " à LA ROCHE SUR YON géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001	page 50
ARRÊTÉ N°01/DAS/416 portant annulation de l'arrêté n°01-das-322 du 11.04.2001 et fixant le prix du forfait de séance du S.E.S.S.A.D. de LA ROCHE SUR YON géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001.	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/417 fixant le prix de journée de la section pour artistes de l'IME des Terres Noires géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001.	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/516 fixant le forfait soins du Foyer à Double Tarification de MORTAGNE SUR SEVRE, au titre de l'exercice 2001.	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/517 fixant les forfait global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite " Montfort " à SAINT LAURENT SUR SEVRE pour l'exercice 2001	page 51
ARRÊTÉ N° 01/DAS/523 fixant les forfait global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite " Osmane de Guerry " à CHAVAGNES EN PAILLERS pour l'exercice 2001	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/571 fixant le prix de séance du Centre Médico-Psycho Pédagogique géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vendée à compter du 1er mai 2001.	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/575 fixant le pris de journée de l'I.M.E. " LE PAVILLON " géré par l'association le Pavillon à SAINT FLORENT DES BOIS à compter du 1er Mai 2001.	page 52
ARRÊTÉ N° 01/DAS/587 modifiant l'arrêté n° 99-das-1005 du 1er décembre 1999 relatif à l'extension de la capacité et de l'aire géographique du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de LA CHAIZE LE VICOMTE	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/588 modifiant l'arrêté n° 99-das-1007 du 1er décembre 1999 relatif à l'extension de la capacité et de l'aire géographique du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de MOUTIERS LES MAUXFAITS	
<u>AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE</u>	page 52
DÉLIBÉRATION N° 2001/0075-1 accordant l'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier de Montaigu pour la création de 8 lits de médecine sur le site du Centre Hospitalier 54, rue Saint-Jacques à Montaigu.	page 52
<u>DIVERS</u>	page 53
<u>PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE</u>	page 53
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant dissolution du Syndicat Intercommunal de gestion des charges du collège Cacault	
<u>DEPARTEMENT DE LA VENDEE</u>	page 53
ARRÊTÉ 2001-DSF N° TES-120 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER LES LAURIERS - LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001	
ARRÊTÉ 2001-DSF N° TES-121 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER L'AISI - LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001	
<u>PREFECTURE DE LA VENDEE - PREFECTURE DES DEUX-SEVRES</u>	page 54
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 10 avril 2001 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Autize-Vendée du 15 avril au 15 octobre 2001	
<u>PREFECTURE DE LA VENDEE - PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME - PREFECTURE DES DEUX-SEVRES</u>	page 54
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 10 avril 2001 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la SEVRE NIORTAISE aval du 15 avril au 15 octobre 2001	
<u>CONCOURS</u>	page 55
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - Recrutement d'un Masseur-Kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Laval	page 55
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - pour le recrutement de Diététicien au Centre Hospitalier de Laval	

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIDPC/046 autorisant un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) à exercer la surveillance d'un établissement de baignade

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Monsieur Pierre DOUCET, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique depuis le 18 mai 2001 est autorisé à exercer la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant.

ARTICLE 2 - Cette autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, est valable pour la période du 19 mai 2001 au 02 septembre 2001 à la piscine municipale de MORTAGNE-SUR-SEVRE.

ARTICLE 3 - MM. le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et le Maire de MORTAGNE-SUR-SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 mai 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Christophe AUMONIER

ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIDPC/050 autorisant un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) à exercer la surveillance d'un établissement de baignade

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - La communauté de communes du Pays de la Chataigneraie est autorisé à recruter M. Ludovic BILY, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique depuis le 17 juin 1998 (N° 440500015498) est autorisé à exercer la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant.

ARTICLE 2 - Cette autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, est valable pour la période du 28 mai 2001 au 1er septembre 2001 pour les piscines de la Chataigneraie et de Mouilleron en Pareds.

ARTICLE 3 - MM. le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 mai 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Christophe AUMONIER

LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DU B.N.S.S.A. SESSION DU 25 MAI 2001

NOM ET PRENOM	ADRESSE	VILLE
ANCEAUX Patrick	23, rue de la Poudrière	85100 - LES SABLES D'OLONNE
BARBEREAU Samuel	225, rue des Marais	85440 - TALMONT SAINT HILAIRE
BARBIER Virginie	6, rue du Calvaire	85420 - ST SIGISMOND
BERGEOT Ghislain	62, rue d'Arnage	72000 - LE MANS
BEUNET Maëlys	19, rue Jacques Tati	44340 - BOUGUENAI
BONNEAU Julien	1, rue des Chaintres	49310 - ST PAUL DU BOIS
BOUTONNET Marie-Charlotte	Les Brenaudières	85320 - ROSNAY
BROCOURT Leslie	55, rue de Maubeuge	85000 - LA ROCHE SUR YON
BUTTNER Jean-Christophe	Les Poirières	85150 - ST GEORGES DE POINTINDOUX
CHAUVIN Frédéric	14, rue Elsa Triolet	72000 - LE MANS
CHERREAU Marie	6, impasse de la Faune Noire	85000 - LA ROCHE SUR YON
COUTURIER Arnaud	19, impasse de la Bastide	85000 - LA ROCHE SUR YON
DAGUET Antoine	35, rue Paul Doumer	17340 - CHATELAILLON
DUFFARD Katia	58, rue du 11 novembre 1918	85500 - LES HERBIERS
FRELAND Julien	25, impasse de la Balingue	85200 - ST MICHEL LE CLOUCQ
FRELON Pierre	Les Rotardières	85300 - CHALLANS
GADY Pierre	6, rue du Souvenir	85190 - MACHE
GAUDIN Nadège	38, résidence Porte Océane - Apt 108 - Place Jean-David Nau	85100 - LES SABLES D'OLONNE
GEORGELIN David	16, chemin de la Fradinière	85270 - ST HILAIRE DE RIEZ
GIROU Thomas	83, bd Rivoli	85000 - LA ROCHE SUR YON
GOUTHERAUD Cindy	101, le Chêne Vert	85430 - NIEUL LE DOLENT
HAMEL Julien	1, impasse des Camélias	85100 - LES SABLES D'OLONNE
HENAUULT-RABARDEL Anaïs	17, rue des Droits de l'Homme	85000 - LA ROCHE SUR YON
HERAULT Julie	6, square Alfred de Vigny	49300 - CHOLET
KHADRAOUI Sarah	1, place des Halles	85440 - AVRILLE
LHOMMET Eric	29, rue Camille Guérin	85000 - LA ROCHE SUR YON
MANSON Gaël	36, impasse de Méricourt	85000 - LA ROCHE SUR YON
MARTINS RIBEIRO Claudia	12, rue Monseigneur Baudry	85700 - LA POMMERAIE SUR SEVRE
MARY Glen	20, allée des Nonnains	49140 - SARELLES
PAULAIS Carole	5, rue Allé Sireau	85310 - NESMY
POUPARD David	17, rue des Blés d'Or	85000 - MOUILLERON LE CAPTIF
REMY Sylvain	81, rue du Perray	44300 - NANTES
SAIDI Karim	118 bis, bd d'Angleterre	85000 - LA ROCHE SUR YON
TILMONT Lucie	62, rue du Bastion	85100 - LES SABLES D'OLONNE
VAGINAY Ghislain	9, rue des Frères	85560 - LONGEVILLE SUR MER
VERLHAC Arnaud	6, rue Ronsard	44850 - ST MARS DU DESERT
WAEKENS Candy	Le Pont Bardon	85310 - LA CHAIZE LE VICOMTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N°01 SRHML 75 fixant la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre concernant la réalisation d'un nouveau bâtiment destiné à recevoir la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et les Services vétérinaires du département de la Vendée

Le PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué un jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un nouveau bâtiment destiné à recevoir la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et les Services vétérinaires du département de la Vendée. Sa composition est la suivante :

a) Sont membres du jury avec voix délibérative :

- * le Préfet de la Vendée, personne responsable du marché, Président du jury, ou son représentant ;
- * le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- * la Directrice des services vétérinaires, ou son représentant ;
- * le sous-directeur de la logistique et du patrimoine du ministère de l'agriculture et de la pêche, ou son représentant ;
- * le Trésorier payeur général du département de la Vendée ou son représentant ;
- * le Directeur des services fiscaux de la Vendée ou son représentant ;
- * le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

Sont membres en tant que maître d'œuvre compétent à voix délibérative :

- * le Directeur de l'urbanisme de la ville de La Roche-sur-Yon ou son représentant ;
- * le Directeur du CAUE ou son représentant ;
- * un architecte conseil équipement ou son représentant ;
- * un architecte nommé par le Conseil de l'ordre des architectes ou son représentant.

b) Sont membres de la commission avec voix consultative :

- * le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Vendée ou son représentant, qui peut demander que son avis soit porté au procès-verbal des délibérations du jury ;
- * un représentant de l'organisme retenu comme conducteur d'opération ;
- * le chef de projet de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- * le Directeur adjoint de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- * le chef du projet pour les services vétérinaires ou son représentant ;
- * un représentant du bureau du patrimoine immobilier du ministère de l'agriculture.

ARTICLE 2 : Le jury de concours de maîtrise d'œuvre procède aux opérations définies aux articles 108 ter et 385.1 du Code des Marchés Publics.

Ses règles de fonctionnement seront établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le jury, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2001

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 01/DRLP3/335 relatif à la nomination des membres de la commission départementale chargée du contrôle des opérations électorales pour le renouvellement du Conseil Supérieur de l'Enseignement de la Conduite et de l'Organisation de la Profession.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral du 26 avril 2001, relatif à la commission départementale chargée du contrôle des opérations électorales pour le renouvellement du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession, est complété comme suit :

Représentant des salariés - Collège n°2 : - M. Jean WAGNER - 1, impasse Tivoli - 85200 - PISSOTTE

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 mai 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/347 délivrant une LICENCE D'AGENT DE VOYAGES à la société " VOYEL " (VOYAGES EVENEMENTS LOISIRS) à Saint Georges de Montaigu

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° **LI.085.96.0007** est délivrée à la société "**VOYEL**" (**VOYAGES EVENEMENTS LOISIRS**) à **SAINT GEORGES DE MONTAIGU**.

Adresse du siège social : 15 rue des Grands Moulins - 85600 Saint Georges de Montaigu

Représentée par : M. Gilles HERVOUET, gérant

Lieu d'exploitation : 15 rue des Grands Moulins - 85600 Saint Georges de Montaigu
Nom et qualité du collaborateur détenant l'aptitude professionnelle : M. Dominique MONNIER

L'agence a deux succursales :

* **Centre Commercial " Les Flâneries " - 85000 La Roche sur Yon**

dirigeant détenant l'aptitude professionnelle :

Mme Annie DABRETEAU épouse HORVAIS

* **14 Ter rue Talensac - 44000 Nantes**

dirigeant détenant l'aptitude professionnelle :

Mme Marie-Laure CLARET épouse PELLERIN

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Vendée

Adresse : Route d'Aizenay - 85012 La Roche sur Yon Cedex

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle du Mans Assurances

Adresse : Cabinet Collet-Ferré - 7 place du Théâtre - BP 165 - 85004 La Roche sur Yon Cedex

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n° 00/DRLP/4/627 du 14 juin 2000 relatif à la licence d'agent de voyages de la société " VOYEL " (VOYAGES EVENEMENTS LOISIRS) à Saint Georges de Montaigu est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/347, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 09 MAI 2001

Pour LE PRÉFET,
Le directeur,
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ N° 01/DRLP/422 Portant modification de membres
de la Commission départementale de Sécurité des transports de fonds.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N°00/DRLP/553 du 26 mai 2000 portant création de la Commission départementale de la Sécurité des Transports de Fonds, est modifié comme suit:

Article 3 - Les deux membres représentant les établissements locaux de crédit sont désormais:

- M. **Pascal DUFOUR**, responsable sécurité **B.P.A.V.- 35, rue du Nid de Pie- 49001 ANGERS**

- M. **Dominique DESPRES**, responsable du service immobilier et sécurité **CREDIT MUTUEL OCEAN - LA ROCHE SUR YON.**

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le sous - Préfet, Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 mai 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

**ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.104 portant modification de la commission technique
d'orientation et de reclassement professionnel**

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel est modifiée comme suit :

Alinéa b) : Membres titulaires : En remplacement de Mr DROULIN MARC ,
Monsieur. le Chef du Service Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole
En remplacement de Mr VINTENAT Jean-Michel,
Monsieur le Directeur Délégué de l'Agence Nationale pour l'Emploi.

Membres suppléants : En remplacement de Mr MESLE Jean-Jacques,
Le représentant du Chef de Service Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole
En remplacement de Mr CHARRIER Daniel,
Le représentant du Directeur Délégué de l'Agence Nationale pour l'Emploi
En remplacement de Mme le Docteur FRESSAC,
Monsieur le Docteur MONTHALUC Marc, Médecin COTOREP - 1ère Section

Alinéa f) : Membres titulaires : En remplacement de Mme FRAPPIER Isabelle
Monsieur VINCENT ROBERT, Administrateur à la C.A.F de la Vendée

Membres suppléants : En remplacement de Mr VINCENT Robert
Madame DE PARSEVAL Anne, Administrateur à la C.A.F de la Vendée

Alinéa h) : Membres suppléants : En remplacement de Mr OLIVIER Paul
Monsieur GUILBOT Claude, Association Valentin HAUY

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié eu recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 24 avril 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.116 modifiant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90 DAE/1.49 du 28 février 1990 visé ci-dessus est ainsi modifié :

" **Article 2** : Cette commission est constituée comme suit :

a) membres permanents :

- . M. le Préfet de la Vendée ou son représentant habilité,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée ou son représentant habilité,
- . M. le Directeur de la Banque de France de la Vendée ou son représentant habilité.
- . M. le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée ou son représentant habilité.

b) membres nommés par le Préfet :

1° au titre de représentant des établissements de crédits :

Titulaire

M. Eric GAUTIER
Directeur de l'Agence
Crédit industriel de l'Ouest - CIO
3, rue Georges Clemenceau
85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant

M. Joseph MEUNIER
Responsable du service contentieux
Crédit Mutuel Océan
34, rue Léandre Merlet
BP 17
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

2°) au titre de représentant des associations familiales et de consommateurs :

Titulaire

Madame Elisabeth OUVRARD
C.L.C.V.
5, rue de Chassay
85110 SIGOURNAIS

Suppléant

Monsieur Jean-Claude DUGAST
UDAF
La Caraillère
85230 BEAUVOIR SUR MER

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 mai 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/278 portant modification de la composition du conseil départemental d'insertion par l'activité économique

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est apporté la modification suivante à l'arrêté n° 99.DAEPI/2.88 du 8 avril 1999 modifié, portant constitution du conseil départemental d'insertion par l'activité économique :

Collège des personnes qualifiées (article 1er) :

M. Jean-Luc AVIDE, représentant du Collectif des Chantiers d'Insertion en Vendée,
est remplacé par :
Madame Odile DUGAST
Présidente de la C.O.C.I.
(Coordination des Opérateurs de Chantiers d'Insertion)
Sise, 70 rue de Chanzy à La Roche Sur Yon

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 mai 2001

Le PREFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/279 portant modification de la composition de la commission permanente du conseil départemental d'insertion par l'activité économique

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est apporté la modification suivante à l'arrêté n° 99.DAEPI/2.272 du 1er juin 1999, portant constitution de la commission permanente du conseil départemental d'insertion par l'activité économique :

Collège des personnes qualifiées (article 1er) :

M. Jean-Luc AVIDE, représentant du Collectif des Chantiers d'Insertion en Vendée,
est remplacé par :
Madame Odile DUGAST
Présidente de la C.O.C.I.

(Coordination des Opérateurs de Chantiers d'Insertion)
Sise, 70 rue de Chanzy à La Roche Sur Yon

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 mai 2001

Le PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.280 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Danielle HERNANDEZ, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- 1) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles visées à l'article 5 ci-après,
- 2) Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité,
- 3) Toutes décisions dans les matières suivantes :

I - Gestion et formation des personnels :

Congés (y compris les congés de maladie) et ordres de mission accordés au personnel administratif, social, médical, paramédical de l'Etat, relevant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Recrutement des contrats à temps incomplet.

II - Aide sociale relevant de la compétence de l'Etat :

II.1 - Décisions individuelles d'admission à l'aide sociale

II.2 - Déclaration de créances en récupération de successions.

II.3 - Recours devant les juridictions d'aide sociale (commission départementale d'aide sociale et commission centrale)

Art. 134-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

II.4 - Désignation des fonctionnaires de l'Etat et du Commissaire du Gouvernement

Art. 134-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

II.5 - Etablissement des cartes d'invalidité, décisions d'attribution et de délivrance des macarons de grands invalides civils (G.I.C.) et des cartes nationales de priorité des invalides du travail.

II.6 - Délivrance des prises en charge de personnes admises en centre d'hébergement et de réadaptation sociale.

Art. 345.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

II.7 - Décisions relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion :

Loi n° 88.1088 du 1.12.1988
Décret n° 88.111 du 12.12.1988
Circulaire du 14.12.1988
Circulaire du 09.03.1989.

- . avances sur droits supposés, acomptes, neutralisations facultatives de ressources, décisions d'opportunité, dispenses de poursuivre une créance alimentaire, réduction ou remise de dette
- . décisions d'attribution ou de rejet de l'allocation du RMI,
- . décisions de maintien ou de fin de droit à l'allocation du RMI.

II.8 - Conventions d'exécution du programme départemental d'insertion.

II.9 - Conventions relatives au financement d'entreprises d'insertion par l'économique.

Circulaire du 25 février 1992

II.10-Mise en oeuvre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées.

Loi n° 90.499 du 31 mai 1990

II.11-Examen des droits à la protection complémentaire en matière de santé pour les personnes ne relevant pas des dispositions des articles R 861-11 et R 861-12 du Code de la Sécurité Sociale

Art. R861-13 du Code de la Sécurité Sociale

III - Contrôle des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux

III.1 - Etablissements de santé

. Accusé de réception et contrôle de légalité des marchés, à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif.

Article L.6145-6 du Code de la Santé Publique

. Décisions d'avancement d'échelon des praticiens hospitaliers.

. Nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et suppléants.

. Organisation des concours pour le recrutement des personnels hospitaliers soumis au statut général visé à l'article L 792 du Code de la Santé Publique, lorsque le texte réglementaire relatif au concours prévoit que celui-ci est

Décret n° 90.389 du 21 septembre 1990.

- ouvert par arrêté du Préfet.
- . Approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé.
- III.2 - Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
- . Accusé de réception et contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics, à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.
- . Tarification des établissements publics et privés.
- . Notification des décisions d'autorisation, de refus d'autorisation ou de retrait d'autorisation.

IV - Professions médicales, para-médicales et sociales

- IV.1 - Enregistrement des diplômes de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes,
- IV.2 - Enregistrement des diplômes requis pour l'exercice des professions paramédicales et d'assistantes sociales et établissement de la liste annuelle des titulaires de ces diplômes.
- IV.3 - Etablissements des tableaux annuels des praticiens
- IV.4 - Autorisations délivrées à des étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens ou le renforcement du corps médical en cas d'épidémie.
- IV.5 - Enregistrement des déclarations d'exploitations des officines de pharmacie et enregistrement des demandes de création de pharmacie.
- IV.6 - Autorisations de gérance temporaire des pharmacies.
- IV.7 - Signature des cartes professionnelles d'infirmiers et infirmières, d'assistantes ou d'assistants sociaux et de puéricultrices.
- IV.8 - Décisions concernant les modifications de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, à l'exclusion des décisions d'ouverture et de fermeture.
- IV.9 - Incriptions ou modifications d'inscriptions sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles des professions paramédicales et des laboratoires d'analyses de biologie médicale
- IV.10 - Attestations d'agrément des entreprises et des véhicules de transports de corps avant la mise en bière.
- IV.11 - Etablissement des tours de garde des ambulanciers
- IV.12 - Autorisation d'équipements de dispositifs spéciaux de signalisation et d'avertisseurs sonores spéciaux des ambulances de transport sanitaire et des véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ou véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale.
- IV.13 - Organisation des examens d'entrée aux écoles carrières paramédicales et sociales.
- IV.14 - Délivrance des autorisations de remplacement pour les infirmiers ou les infirmières d'exercice libéral
- IV.15 - Délivrance des autorisations d'exercer dans un lieu secondaire pour les infirmiers ou les infirmières d'exercice libéral
- IV.16 - Nomination du jury d'examen et délivrance du diplôme professionnel d'aide-soignant
- IV.17 - Nomination du Conseil Technique des écoles
- IV.18 - Désignation des médecins agréés
- IV.19 - Agrément des transports sanitaires terrestres
- IV.20 - Autorisation d'exercer en qualité d'opticien-lunetier
- IV.21 - Décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux diplômés non ressortissants de l'Espace économique européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'Espace européen

V - Promotion de la santé - Santé - Environnement

- V.1 - Fonctionnement des services des épidémies
- V.2 - Application des mesures prescrites par les conventions sanitaires internationales

Décret n° 87.944 du 25 novembre 1987.

Chapitre V de la loi n° 75.535 modifiée du 30 juin 1975.
Décret n° 88.279 du 24 mars 1988.

Loi n° 75.535, modifiée, du 30 juin 1975.

Art. L.4113-1 du Code de la Santé Publique.

Art. L.4311-15 et L.4321-10 du Code de la Publique.

Art L.411-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.4113-1 du Code de la Santé Publique.

Art. L.4131-2 et 4 du Code de la Santé Publique.

Art. L.5125-16 du Code de la Santé Publique.

Art. L.5125-21 et 32 du Code de la Santé Publique.

Articles L.6212-1 et L.6211-2 du Code de la Santé Publique

Article L.6212-1 et L.6211-2 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 1er juin 1989

Article L 51.2 du Code de la Santé Publique
Article 1er de l'arrêté du 30 octobre 1987.
Article 3 de l'arrêté du 2 novembre 1987.

Décret n° 93.221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et des infirmières.
Décret n° 93.221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et des infirmières.

Arrêté du 22 juillet 1994 - articles 30,37 et 38.

Arrêté du 22 juillet 1994 - article 57
Article L.6312-2 du Code de la Santé Publique

Article L.4362-1 et 6 du Code de la Santé Publique

Article L 510 du Code de la Santé Publique

Décret du 29 mars 1963 modifié (masseur-kinésithérapeute

Décret n° 81.306 du 2 avril 1981 (infirmier)

Décret n° 91.1008 du 2 octobre 1991 (pédicure-podologue)

Article L.3114-4 du Code de la Santé Publique.

Article L.3113-1 du Code de la Santé Publique

- V.3 - Surveillance sanitaire du personnel employé dans les organismes de la santé publique relevant des collectivités publiques ou subventionnés par elles.
- V.4 - Agrément des installations radiologiques
- V.5 - Agrément des appartements de coordination thérapeutiques pour les malades du SIDA
- V.6 - Conventions et arrêtés de subvention relatifs à la gestion de la dotation d'actions de santé (chapitres budgétaires 47-15, 47-17, 47-18)
- V.7 - Assainissement, lutte contre la pollution et l'insalubrité. Application du règlement sanitaire départemental.
- V.8 - Contrôle des eaux d'alimentation des piscines et des baignades.
- VI - Tutelle des pupilles de l'Etat et Action Sociale
- VI.1 - Tutelle des pupilles de l'Etat.
- VI.2 - Conventions et arrêtés de subvention relatifs à la gestion de la dotation d'action sociale (chapitre budgétaire 47-21).

Arrêté du 9 avril 1962, art. 3
Articles L 162-31 et R 162-46 du Code de la Sécurité Sociale
Article 1311-1-3 et 4 et 1336-3 du Code de la Santé Publique

1ère partie livre III, Titre III Chapitre II du Code de la Santé Publique.

Chapitre III, titre 1er, livre I du Code de la Santé Publique.

Article L.224-1 à 3 et L.224-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 2 - En outre, délégation est donnée à Mme Danielle HERNANDEZ afin de signer toutes ampliations et copies conformes pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée à M. le Préfet.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HERNANDEZ, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Brigitte HERIDEL, Inspectrice Principale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Mme Monique LAMOTHE, Attachée Principale.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme HERNANDEZ, de Mme HERIDEL et de Mme LAMOTHE, la délégation consentie aux articles précédents sera exercée par :

- Mme Maryvonne GAUDART, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales, chargée des services de contrôle des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.7 alinéa 1er, III, IV.1 et IV.2.
- M. Jean-Paul HOFFMANN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, chargé du service information-gestion, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.7 alinéa 1er, IV.1 et IV.2.
- Mme Anna PEROT, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales, Responsable Informatique et Organisation, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, IV.1 et IV.2.
- M. Serge PEROT, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, chargé des services de contrôle des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.7 alinéa 1er, III, IV.1 et IV.2.
- M. Gérard PENINON, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, chargé des services de contrôle des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.5, II.7 alinéa 1er, III, IV.1 et IV.2.
- Mme Françoise THIMOLEON, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales, chargée des services de contrôle des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.7 alinéa 1er, III, IV.1 et IV.2.
- Mademoiselle le Docteur Gisèle ADONIAS, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour les matières énumérées au paragraphe I alinéa 1er, III, IV et V ; Mme Christine TEILLET, adjoint administratif principal et Mme Danièle PRIN, agent administratif, pour les matières énumérées aux paragraphes IV.1 et IV.2.
- M. Michel MARZIN, Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, V.7 et V.8.
- Mme Claudie DANIAU, Conseillère Technique Départementale en Travail Social, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.6 à II.8, II.10 et 11, et VI.
- Mme Anne-Marie PREAULT, Conseillère Technique en Travail Social, pour les matières énumérées aux paragraphes II.7 alinéa 1er et II.10.
- M. Gérard PIGNON, animateur du dispositif départemental d'insertion, pour les matières énumérées aux paragraphes II.7 à II.9 et II.11.

ARTICLE 5 - La présente délégation donnée à Mme Danielle HERNANDEZ réserve à la signature du Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires.

Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le directeur départemental rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux n° 98.DAEPI/1.347 du 15 juin 1998, n° 99.DAEPI/1.36 du 11 février 1999, n° 99.DAEPI/1.258 du 5 mai 1999, n° 99.DAEPI/1.490 du 9 novembre 1999 et n° 00.DAEPI/1.439 du 6 décembre 2000 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 mai 2001

Le PREFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/284 portant modification de la composition du conseil départemental d'insertion par l'activité économique

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est apporté la modification suivante à l'arrêté n° 99.DAEPI/2.88 du 8 avril 1999 modifié, portant constitution du conseil départemental d'insertion par l'activité économique :

Collège des élus représentant les collectivités locales (article 1er) :

M. Jean CROCHET, conseiller général du Canton de Saint-Jean de Monts, représentant le Conseil Général de La Vendée,

est remplacé par :

Madame Véronique BESSE, conseillère générale

du canton des Herbiers, représentant le Conseil Général de la Vendée

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25 mai 2001

Le PREFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01.DAEPI/285 portant modification de la composition de la commission permanente du conseil départemental d'insertion par l'activité économique

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est apporté la modification suivante à l'arrêté n° 99.DAEPI/2.272 du 1er juin 1999 modifié, portant constitution de la commission permanente du conseil départemental d'insertion par l'activité économique :

Collège des élus représentant les collectivités locales (article 1er) :

M. Jean CROCHET, conseiller général du Canton de Saint-Jean de Monts, représentant le Conseil Général de La Vendée, ou en cas d'absence Madame Michèle PELTAN, conseillère régionale des Pays de la Loire

est remplacé par :

Madame Véronique BESSE, conseillère générale du canton des Herbiers, représentant le Conseil Général de la Vendée, ou en cas d'absence Madame Michèle PELTAN, conseillère régionale des Pays de la Loire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25 mai 2001

Le PREFET,
Paul MASSERON

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 01/D.R.C.L.E./2-120

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Il est constitué entre les communes de LA BERNARDIERE, LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, LA BRUFFIERE, BOUFFERE, CUGAND, LA GUYONNIERE, MONTAIGU, SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, TREIZE-SEPTIERS, la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE et la commune de VIEILLEVIGNE, un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de "**Syndicat Mixte MONTAIGU-ROCHESERVIERE-Pays de Maine et Boulogne**".

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- gestion d'une piscine et toutes actions concourant à la réalisation de services dans le cadre d'une piscine,
- organisation de la collecte, du transfert et du traitement des ordures ménagères et des déchets produits par les ménages et assimilés, par tous moyens propres à la réalisation du service,
- lutte contre les animaux nuisibles,
- organisation d'une piste d'éducation routière,
- opérations d'aménagement foncier et rural,
- actions d'accueil et de conseils aux créateurs d'entreprises,
- actions en faveur de l'apprentissage de langues étrangères dans les écoles primaires publiques et privées du territoire syndical,
- étude préalable à la réalisation et la réalisation d'un contrat régional de développement.

COMPETENCES FACULTATIVES :

- réalisation du contrat régional de développement en cours d'exécution,
- action en faveur de l'emploi des jeunes et d'autres publics.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat mixte est fixé en l'Hôtel du District de Montaigu et de l'Intercommunalité, 35 avenue Villebois-Mareuil à MONTAIGU.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Trésorier de MONTAIGU.

ARTICLE 6 : Chaque commune est représentée au comité syndical par 2 délégués titulaires jusqu'à 2.000 habitants et un délégué titulaire par tranche supplémentaire de 2.000 habitants.

La représentation de la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE est calculée en fonction de la population de chaque commune prise isolément, de manière à ce que les seuils de calcul soient ceux de chaque commune et non de la population totale de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 : Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de quatre membres.

ARTICLE 8 : Les contributions des collectivités membres aux charges du syndicat mixte sont fixées dans les conditions définies à l'article 9 des statuts joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Trésorier Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Mixte MONTAIGU-ROCHESERVIÈRE-Pays de Maine et Boulogne, le Président de la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIÈRE et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

LA ROCHE-SUR-YON, le 30 Avril 2001

P/LE PREFET DE LA VENDEE,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

P/LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
La Secrétaire Générale
Nicole KLEIN

ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2-196 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts de la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE sont modifiés comme suit :
La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- 1) Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres déchets prévus à l'article L. 2224-14 du même code, en particulier des déchets encombrants.
- 2) Aménagement, exploitation et réhabilitation de la décharge contrôlée du Cou sur la commune de LA VERRIE.
- 3) Construction et exploitation d'un réseau de trois déchetteries cantonales et intercommunales situées au Grand Bois Chabot sur la commune de ST LAURENT-SUR-SEVRE, au Pôle du Landreau sur la commune de LA VERRIE, aux quatre routes sur la commune de ST MARTIN-DES-TILLEULS ; construction d'une déchetterie simplifiée sur la commune de TREIZE-VENTS et la cession de l'ouvrage à la commune de TREIZE-VENTS.
- 4) En vue d'optimiser les conditions d'exercice de compétences ainsi attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne non-membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.
- 5) La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 6) Conclusion et conduite d'un contrat de paysage.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- 1) Actions contractualisées et programmées d'amélioration de l'habitat (ex. Opération Régionale d'Amélioration de l'Habitat).
- 2) Construction et gestion de nouveaux locaux pour la nouvelle brigade territoriale de gendarmerie du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 17 Mai 2001

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2-221 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton de SAINT-FULGENT

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts de la Communauté de Communes du Canton de SAINT-FULGENT sont modifiés comme suit :

L'alinéa "Élimination et valorisation des déchets ménagers" est remplacé par l'alinéa suivant :

ÉLIMINATION ET VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS :

Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres déchets prévus à l'article L. 2224-14 du même code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice de la compétence ainsi attribuée, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne non-membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Canton de SAINT-FULGENT, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 17 Mai 2001

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2/242 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune du TABLIER

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les géomètres et les agents du service du cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune du TABLIER et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes :

CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX, SAINT-FLORENT-DES-BOIS, THORIGNY, CHATEAU-GUIBERT et ROSNAY.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans, à compter du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : Chacune des personnes visées à l'article 1er devra être munie d'une ampliation du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 3 : Les Maires, les Gendarmes, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 29 Mai 2001

P/ LE PREFET,
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2/243 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-YON

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les géomètres et les agents du service du cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-YON et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes :

BELLEVILLE-SUR-VIE, SALIGNY, CHAUCHE, BOULOGNE, LA MERLATIERE, LA FERRIERE, LA ROCHE-SUR-YON, MOUILLERON-LE-CAPTIF et LE POIRE-SUR-VIE.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans, à compter du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : Chacune des personnes visées à l'article 1er devra être munie d'une ampliation du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 3 : Les Maires, les Gendarmes, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 29 Mai 2001

P/ LE PREFET,
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2/244 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de TREIZE-SEPTIERS

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les géomètres et les agents du service du cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de TREIZE-SEPTIERS et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes : ST HILAIRE-DE-LOULAY, LA BERNARDIERE, LA BRUFFIERE, LES LANDES-GENUSSON,

LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU et LA GUYONNIERE.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans, à compter du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : Chacune des personnes visées à l'article 1er devra être munie d'une ampliation du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 3 : Les Maires, les Gendarmes, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 29 Mai 2001

P/LE PREFET,
Le Directeur,
Christian VIERS

COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON

Constitution de l'Association Syndicale Libre " 29-31 Rue Anatole-France, 24 Rue Pasteur "

EXTRAIT DES STATUTS

Suivant acte reçu par Me Céline Lecomte le 9 mars 2001, enregistré le 28 mars 2001, il a été constitué, entre la Ville de La Roche-sur-Yon et la SEMYON, Société d'Économie Mixte de Construction de la Ville de La Roche-sur-Yon, une association syndicale libre dénommée " 29-31 Rue Anatole France, 24 Rue Pasteur ".

ARTICLE 1 : Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application et par les présents statuts, entre les propriétaires existants ou à venir des volumes dépendant de l'ensemble immobilier concerné.

ARTICLE 2 : Est membre de plein droit de l'association tout propriétaire, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, d'un volume dépendant de l'ensemble immobilier dénommé " 29-31 Rue Anatole France, 24 Rue Pasteur ".

ARTICLE 3 : L'association a pour objet :

la gestion, l'administration, l'entretien, le remplacement et la police des parties qui, du fait des servitudes résultant de l'état descriptif de division, peuvent être utilisées par les propriétaires ou les exploitants des biens dépendant de l'ensemble immobilier ci-dessus ;

la création de tous éléments d'équipements nouveaux entrant dans le cadre de l'objet de l'association ;

le contrôle de l'application de l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier ;

l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;

la répartition et le recouvrement des dépenses de gestion, d'entretien et de réparation entre les membres de l'association ;

la conclusion de tous contrats.

ARTICLE 4 : L'association est dénommée " 29-31 Rue Anatole France, 24 Rue Pasteur "

ARTICLE 5 : Son siège social est fixé à La Roche-sur-Yon, Hôtel de Ville, Place Napoléon, BP 829.

ARTICLE 6 : La durée de la présente association syndicale est illimitée.

ARTICLE 15 : L'association est administrée par un syndic.

ARTICLE 16 : Le syndic est désigné par l'assemblée générale pour une période non limitée et est révocable à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : Le syndic a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini. Il a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

Il administre, conserve et entretient tous les biens communs et éléments d'équipements généraux relevant de son objet ;

Il engage le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements visés ci-dessus, fixe les conditions de son emploi et le rémunère ;

Il fait effectuer, sur décision de l'assemblée générale, tous travaux de création ou éléments d'équipements nouveaux ; à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leur règlement ;

Il peut acquérir la propriété de tous éléments d'équipements nouveaux ;

Aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toute publicité ;

Il représente l'association en justice ;

Il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner au crédit et au débit, place et retire tous fonds ;

Il fait toutes opérations avec l'administration des P et T, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signature au nom de l'association ;

Il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et autres services, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements ;

Il procède, auprès des membres, à l'appel des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association ;

Il recouvre les fonds ;

Il consent, sous sa responsabilité, toute délégation spéciale temporaire ou non.

COMMUNE DE JARD-SUR-MER

Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre " La Plaine II "

Extrait des statuts

Selon acte reçu par Maître FIOLEAU, Notaire à Jard-sur-mer, il a été établi les statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre

constituée entre les propriétaires de parcelles sises au lieu-dit " Le Fief l'Abesse " à Jard-sur-Mer.

Dénomination : L'association ainsi formée prend le nom de " L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE LA PLAINE II ".

Siège social : Le siège de l'association est fixé à la mairie de Jard-sur-Mer.

Objet : L'association a pour objet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ou ceux à intervenir :

- le remembrement des parcelles de terrain comprises dans le périmètre délimité dans l'acte et la modification corrélative de l'assiette et des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;
- l'aménagement du périmètre afin d'obtenir des parcelles destinées à la construction d'habitations qui passe par l'autorisation de lotissement ;
- l'acquisition de toute parcelle à l'intérieur du périmètre dans le cadre du droit de délaissement dont bénéficie chaque propriétaire ;
- la rétrocession, même à titre gratuit, des voies et espaces communs à la collectivité publique ou à toute association créée à cet effet ;
- tous travaux et les opérations s'y attachant directement ou indirectement ;
- l'exercice de toutes actions afférentes à ces opérations, ouvrages et équipements et notamment l'acquisition, à l'intérieur du périmètre, de tout terrain ;
- la répartition des dépenses de gestion entre les membres de l'association ainsi que leur recouvrement.

Durée : La durée de la présente association est illimitée et sa dissolution pourra être constatée dès l'accomplissement de son objet.

Administration : L'association est administrée par un président qui a tous pouvoirs pour réaliser l'objet social. M. Camille RAVON a été nommé président aux termes des statuts.

COMMUNE DE LONGEVILLE-SUR-MER **Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre " La Rondouze "** **Extrait des statuts**

Selon acte reçu par Maître FOLLEAU, Notaire à Jard-sur-mer, il a été établi les statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre constituée entre les propriétaires de parcelles sises au lieu-dit " La Rondouze " à Longeville-sur-Mer.

Dénomination : L'association ainsi formée prend le nom de " L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE LA RONDOUZE ".

Siège social : Le siège de l'association est fixé à la mairie de Longeville-sur-Mer.

Objet : L'association a pour objet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ou ceux à intervenir :

- le remembrement des parcelles de terrain comprises dans le périmètre délimité dans l'acte et la modification corrélative de l'assiette et des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;
- l'aménagement du périmètre afin d'obtenir des parcelles destinées à la construction d'habitations qui passe par l'autorisation de lotissement ;
- l'acquisition de toute parcelle à l'intérieur du périmètre dans le cadre du droit de délaissement dont bénéficie chaque propriétaire ;
- la rétrocession, même à titre gratuit, des voies et espaces communs à la collectivité publique ou à toute association créée à cet effet ;
- tous travaux et les opérations s'y attachant directement ou indirectement ;
- l'exercice de toutes actions afférentes à ces opérations, ouvrages et équipements et notamment l'acquisition, à l'intérieur du périmètre, de tout terrain ;
- la répartition des dépenses de gestion entre les membres de l'association ainsi que leur recouvrement.

Durée : La durée de la présente association est illimitée et sa dissolution pourra être constatée dès l'accomplissement de son objet.

Administration : L'association est administrée par un président qui a tous pouvoirs pour réaliser l'objet social. M. René CHABOT, demeurant 50 rue Birotheau Laymonière à La Roche-sur-Yon, a été nommé président aux termes des statuts.

AVIS DRCLÉ/1ER BUREAU concernant la liste actualisée des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Vendée au 14 mai 2001

Référence : Arrêté n° 98-DRCLÉ/4-620 du 23 novembre 1998 fixant la composition de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Vendée modifié par les arrêtés n° 99-DRCLÉ/4-548 du 20 septembre 1999, n° 00-DRCLÉ/4-68 du 11 février 2000, n° 00-DRCLÉ/4-494 du 10 octobre 2000 et n° 01-DRCLÉ/1-225 du 14 mai 2001.

MEMBRES DU TRONC COMMUN

1 - REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT - MEMBRES DE DROIT

- le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- le Délégué Régional au Tourisme, ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

2 - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conseillers Généraux

Titulaires :

- M. Pierre GEAY, Vice-Président du Conseil Général (canton de Rocheservière) - Maire de Saint Sulpice le Verdon
- M. Jacques OUDIN, Vice-Président du Conseil Général (canton de Noirmoutier en l'Île), Sénateur de la Vendée
- M. Jean de la ROCHETHULON, Vice-Président du Conseil Général (canton de Talmont Saint Hilaire), Conseiller Régional des Pays de la Loire

Suppléants :

- M. Dominique SOUCHET, Député au Parlement Européen - Conseiller Général du canton de LUCON
- M. Claude COUTAUD, Conseiller Général du canton de Saint-Fulgent, Maire de Chavagnes-En-Paillers
- M. François BON, Conseiller Général du canton de St Hilaire des Loges

Maires

Titulaires :

- M. Simon GERZEAU, Maire de LONGEVES, 85200

Suppléants :

- M. Louis GUINET, Maire de SAINT MICHEL EN L'HERM, 85580

- M. Hervé ROBINEAU, Maire de MOUCHAMPS, 85640
- M. Jean-Claude REMAUD, Maire de FONTENAY LE COMTE, 85200
- M. Bénédicte ROLLAND, Maire de LA BARRE DE MONTS, 85550
- M. Joseph ROBINEAU, Maire de MENOMBLET, 85700

3 - PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE PROTECTION DES SITES, DU CADRE DE VIE ET DES SCIENCES DE LA NATURE

Représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement

Titulaires :

- M. Jacques JEANNEAU, Président de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV)
- M. Jacques LACROIX, Secrétaire Général du Comité de Protection de la Nature et des Sites (C.P.N.S.)

Suppléants :

- Mme Colette MAILLET (ADEV)
- Mlle Marcelle BRIDIER, Présidente du Comité de Protection de la Nature et des Sites (C.P.N.S.) de Saint Gilles Croix de Vie

Représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles

Titulaires :

- M. René CHAPELEAU
- M. Edouard de la BASSETIERE
Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière

Suppléants :

- M. Serge GELOT
- M. Jacques de LEPINAY
Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Vendée

Autres personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature

Titulaires :

- M. Hugues DESTOUCHES, conservateur de la Réserve Naturelle de ST DENIS DU PAYRE
- M. Joël MAUGIN, Directeur du C.A.U.E. de Vendée

Suppléants :

- M. LEMESLE, conservateur de la Réserve Naturelle de MULLEMBOURG
- Mme Sylvie YAVCHITZ, diplômée de l'Ecole du Louvre

FORMATION DITE "DES SITES ET PAYSAGES"

Architecte

Titulaire :

- M. Guy DURAND, architecte

Suppléant :

- M. Dominique PELLEAU, architecte

Paysagiste

Titulaire :

- Mme Gaëtane de LA FORGE, C.A.U.E. de Vendée

Suppléante :

- Mme Muriel COURTIAL, C.A.U.E. de Vendée

Géographe

Titulaire :

- M. Jean RENARD
Professeur à l'Institut de géographie de l'Université de NANTES

Suppléant :

- M. Alain MIOSSEC, Directeur de l'IGARUN
Professeur à l'Institut de géographie de l'Université de NANTES

Ingénieur agronome

Titulaire :

- M. Michel CHAUVIN, Chambre d'Agriculture de la Vendée

Suppléante :

- M. Loïc DANIEAU, Professeur à l'Ecole des Etablères

Représentant d'association agréée pour la protection de l'environnement

Titulaire :

- M. Yves-Noël GENTY, Président de l'Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie (A.V.Q.V.)

Suppléant :

- M. Hervé DE LA LAURENCIE, Secrétaire Général de l'Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie (A.V.Q.V.)

FORMATION DITE "DE LA PROTECTION DE LA NATURE"

Représentants d'association agréée pour la protection de l'environnement

Titulaires :

- Mme Marie-Thérèse BEAUCHENE (VIVRE L'ILE 12/12)
- M. Eric ROUSSEAU (A.C.E.D.E.M)

Suppléants :

- Mme Renée BRAUD (CLUB NATURE ET CULTURE)
- M. Christian GOYAUD (L.P.O - Délégation Vendée)

Personnalités qualifiées en matière de protection de la faune et de la flore sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaires :

- M. Emmanuel JOYEUX, conservateur de la Réserve Naturelle de la Baie de l'Aiguillon
- M. Didier DESMOTS, ornithologue
- M. Gabriel BOUNINNEAU, Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée

Suppléants :

- M. Jean-Bernard BOUZILLE, chercheur, laboratoire d'écologie végétale
- M. Dominique RAUTUREAU, naturaliste
- M. Michel BRACONNIER, membre de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de Pisciculture de la Vendée

FORMATION DITE "DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"

Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Titulaires :

- M. Michel BEUCHEY, Président du cercle aquariophile et terrariophile Yonnais (C.A.T.Y.)
- M. Lucien GRILLET, vétérinaire retraité, Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux - Délégation Vendée

Suppléants :

- M. Patrice DUPUIS, biologiste, enseignant en biologie - microbiologie des eaux et sciences appliquées
- M. Jean VIMPERE, conservateur de la Collection Ornithologique Charles Payraudeau

Responsables d'établissements

Titulaires :

- M. Christian BODIN, responsable de l'Aquarium Sealand à NOIRMOUTIER EN L'ILE
- M. Pierre GAY, responsable du Parc Zoologique des SABLES D'OLONNE
- M. Loïc LE BOT, responsable de l'animalerie Emeraude

Suppléants :

- M. Philippe CAREIL, responsable de la Ferme du Poisson Exotique, (vente aux particuliers et aux animaleries)
- M. Jean-Louis LIEGEOIS, responsable de la Fauconnerie du Puy du Fou
- M. Daniel REMIGNON, responsable de l'Animalerie de la Jardinerie de la Vallée

FORMATION DITE "DE LA PUBLICITE"

A) Le Maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le Président du groupe de travail dans le cas d'un projet de réglementation spéciale élaboré par le groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article 13 de la loi susvisée du 29 décembre 1979.

Le Maire, ou le Président du groupe de travail, siège avec voix délibérative.

Représentants des entreprises de publicité, siégeant avec voix consultative

Titulaires :

- M. Emmanuel DUPONT
Société Avenir France
- M. Hervé POURAILLY
Directeur Régional de la Société JCDECAUX

- M. Christian PINEAU
Société DAUPHIN COMMUNICATION

Titulaire :

Monsieur GIRARDEAU
PLEXICO ENSEIGNES

Suppléants :

- M. Eric CHOPOT, Directeur de la région Ouest de la
Société GIRAUDY
- M. Régis FOUREL
Société JCDECAUX
Responsable du Patrimoine
- Mme Marie-Christine GROZDOFF
Société DAUPHIN COMMUNICATION

Représentant des fabricants d'enseignes, siégeant avec voix consultative

Suppléant :

- M. Yvon CABANETOS

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRÊTÉ N° 140/SPS/01 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune du CHATEAU D'OLONNE

LE PRÉFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les géomètres et les agents du service du Cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées.

La reprise des opérations de rénovation sera entreprise sur la commune du CHATEAU D'OLONNE pour les parcelles cadastrées section BM n°s 144, 353, 354, 373, 327, 130, 131, 376, 377 et 140.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées désignées ci-dessus et situées sur le territoire de la commune du CHATEAU D'OLONNE.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du 7 mai 2001.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 2 mai 2001

pour LE PRÉFET de la Vendée

et par délégation,

le Sous - Préfet,

Jean-Jacques CARON

ARRÊTÉ N°230/SP/01 modifiant la composition de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement des Sables d'Olonne

LE PRÉFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 572/SP/00 du 17 août 2000 fixant la composition de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE est modifié ainsi qu'il suit :

Délégués d'une association reconnue d'utilité publique :

Titulaire :

M. Olivier COLIN, délégué de la Prévention Routière

Suppléants :

M. Lucien INCHAUSPE, délégué de la Prévention Routière

M. Guy QUEUNIE, délégué de la Prévention Routière

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : LE SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 21 MAI 2001

LE PRÉFET DE LA VENDEE

Pour le Préfet et par délégation

LE SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE

Jean-Jacques CARON

COMMUNE DE LONGEVILLE-SUR-MER

Constitution de l'Association Syndicale du lotissement "La Pépière" à Longeville-sur-Mer

Aux termes d'un acte sous seing privé, les acquéreurs des lots du lotissement " le Pépière " ont constitué " L'Association Syndicale Libre du Lotissement " La Pépière " à LONGEVILLE-SUR-MER.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 1 précise l'objet, à savoir :

- La gestion et l'entretien du lotissement particulièrement de la voie des ouvrages et des réseaux communs.

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de LONGEVILLE-SUR-MER.

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ

Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre rue des Moulins à Saint-Hilaire-de-Riez

Aux termes d'un acte sous seing privé, les acquéreurs inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Libre dite rue des moulins" ont constitué " L'Association Foncière Urbaine Libre rue des Moulins" à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- Le remembrement des parcelles cadastrées section BW n° 1, 2, 3, 5, 11, 12, 227, 228, 365, d'une superficie totale de 19 166 m2 (environ);

- L'aménagement du parcellaire afin d'obtenir des parcelles destinées à la construction ;

- Toutes les opérations et travaux s'y rattachant ;

- La répartition des dépenses entre les membres de l'association, ainsi que leur recouvrement.

Le siège social est fixé à la mairie de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ.

COMMUNE DE CHALLANS

Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre Le Bois Soleil à Challans

Aux termes d'un acte sous seing privé, les acquéreurs inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Libre dite " Le Bois Soleil" ont constitué " L'Association Foncière Urbaine Libre " Le Bois Soleil" à CHALLANS.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- Le remembrement des parcelles cadastrées section Co no 13n 14, 15, 18, 51, 52, 53, 62p, 63, 64, 116, 117, 118, 119, 120, d'une superficie totale de 112 223 m2.;

- L'aménagement du parcellaire afin d'obtenir des parcelles destinées à la construction ;

- Toutes les opérations et travaux s'y rattachant ;

- La répartition des dépenses entre les membres de l'association, ainsi que leur recouvrement.

Le siège social est fixé 1, square de l'Ermitage à CHALLANS.

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 01/SPF/026 portant modification de l'article 2 " environnement " des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Le-Comte

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 2 - Environnement- est modifié comme suit :

L'article 2 :

▪ **Environnement :**

" Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres déchets prévus à l'article L.2224-14 du même code.

" En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

" La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.2224.14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

" Mise en place d'un service d'entretien des abords des voies communales : (débroussaillage, désherbage, fauchage) .

" Elaboration et mise en œuvre d'un Contrat de Paysage ".

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 29 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation

le sous-préfet

Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 01/SPF/027 portant sur l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 modifié, est complété dans son alinéa 9 .**Prestations assurées dans le cadre de conventions** :

" La Communauté peut également assurer, pour les communes qui en feront la demande, le contrôle des assainissements autonomes. Cette prestation donnera lieu à une convention de mandat passée entre la Communauté de Communes et les Communes intéressées. Ces Conventions fixeront les conditions de financement du service. "

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 29 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet
Alain COULAS

COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE
Constitution de l'Association Foncière Urbaine
dénommée Association Syndicale Libre de l'Immeuble 18, Place Belliard

Aux termes d'un acte sous seings privés, les copropriétaires de l'immeuble ci-dessus désigné ont constitué l'Association Foncière Urbaine dénommée Association Syndicale Libre de l'Immeuble 18, Place Belliard, Commune de Fontenay-le-Comte. Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts. L'article 3 précise l'objet, à savoir :

La conservation, la restauration et la mise en valeur de l'immeuble situé 18, Place Belliard à FONTENAY-LE-COMTE.

De veiller à l'application des dispositions des présentes et de statuer sur les éventuelles modifications de celles-ci,

La propriété, la gestion, l'entretien, la réparation, la réfection, le remplacement de tous objets nécessaires à assurer les services d'intérêts collectifs à l'ensemble des membres ou à certains d'entre eux ;

La création de tous éléments d'équipements d'intérêts collectifs nouveaux ;

L'emploi du personnel nécessaire au fonctionnement de l'association ;

La gestion et la répartition entre ses membres des dépenses qu'elle engage et le recouvrement de celles-ci ;

L'exercice de toutes actions et la conclusion de tous contrats, marchés et conventions se rapportant à l'objet ci-dessus ;

Et généralement, l'accomplissement de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet, parmi lesquels la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Le siège social est fixé à 32 350 - ORDAN-LARROQUE. Centre d'Affaires ENCASSAGNE ou en tout autre endroit sur simple décision du Président de l'association.

COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE
Constitution de l'Association Foncière Urbaine dénommée
Association Syndicale Libre " Immeuble Lespinay de Beaumont "

Aux termes d'un acte sous seings privés, les copropriétaires de l'immeuble ci-dessus désigné ont constitué l'Association Foncière Urbaine dénommée Association Syndicale Libre " Immeuble Lespinay de Beaumont ", Commune de Fontenay-le-Comte.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts. L'article 3 précise l'objet, à savoir :

La restauration et la mise en valeur de l'immeuble situé Hôtel de Lespinay de Beaumont, 1 Impasse de Mouillebert à FONTENAY-LE-COMTE.

De veiller à l'application des dispositions des présentes et de statuer sur les éventuelles modifications de celles-ci,

La propriété, la gestion, l'entretien, la réparation, la réfection, le remplacement de tous objets nécessaires à assurer les services d'intérêts collectifs à l'ensemble des membres ou à certains d'entre eux ;

La création de tous éléments d'équipements d'intérêts collectifs nouveaux ;

L'emploi du personnel nécessaire au fonctionnement de l'association ;

La gestion et la répartition entre ses membres des dépenses qu'elle engage et le recouvrement de celles-ci ;

L'exercice de toutes actions et la conclusion de tous contrats, marchés et conventions se rapportant à l'objet ci-dessus ;

Et généralement, l'accomplissement de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet, parmi lesquels la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Le siège social est fixé à 32 350 - ORDAN-LARROQUE. Centre d'Affaires ENCASSAGNE ou en tout autre endroit sur simple décision du Président de l'association.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

**ARRÊTÉ N° 01/AE/DDAM/003 portant nomination du 1er vice-président et du représentant
du Conseil du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Sables d'Olonne**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est nommé 1er vice-président du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne :
Monsieur Dominique GRAVOILLE

ARTICLE 2 : Est désigné comme suppléant du représentant au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire :
Monsieur Dominique GAUTREAU

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le directeur départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE SUR YON, le 9 mai 2001

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° 2001/12. réglementant la navigation à l'occasion de la compétition de motonautisme en baie des Sables d'Olonne les 25, 26 et 27 mai 2001

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La navigation, le mouillage et le stationnement de tous navires, véhicules nautiques à moteurs, planches à voiles, surfs et autres engins flottants sont interdits dans la zone délimitée par les points de coordonnées suivantes et représentée sur le schéma annexé au présent arrêté.

- point 1 : 46° 29' 40 N - 01° 47' 15 W
- point 2 : 46° 29' 15 N - 01° 46' 63 W
- point 3 : 46° 28' 85 N - 01° 46' 30 W
- point 4 : 46° 28' 68 N - 01° 46' 01 W
- point 5 : 46° 28' 90 N - 01° 46' 01 W
- point 6 : 46° 29' 28 N - 01° 46' 50 W
- point 7 : 46° 29' 45 N - 01° 46' 35 W
- point 8 : 46° 29' 52 N - 01° 47' 10 W

Ces points seront balisés par des bouées numérotées de un à huit.

ARTICLE 2 : L'interdiction énoncée à l'article 1 du présent arrêté s'applique pendant les journées du 25 mai 2001 de 10h00 à 12h00, des 26 et 27 mai 2001 de 9h00 à 18h00 (heures locales).

ARTICLE 3 : L'interdiction énoncée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas

- aux concurrents participant au trophée motonautique;
- aux navires assurant la surveillance du plan d'eau désignés par l'organisateur;
- aux navires de l'Etat lorsque leur mission l'exige.

ARTICLE 4 : Pendant la compétition, la navigation des navires engagés dans cette course offshore est interdite hors de la zone réglementée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'organisateur surveillera le bon déroulement de la manifestation et disposera de moyens nautiques appropriés et suffisants pour assurer la sécurité du plan d'eau réglementé.

ARTICLE 6 : Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires y compris les concurrents.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS Etel (tél. 02.97.55.35.35 ou VHF canal 16).

ARTICLE 8 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au CROSS Etel (tél. 02.97.55.35.35 ou VHF canal 16) et à l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra assurer la plus grande publicité du présent arrêté auprès des participants, des plaisanciers et des personnes chargées par ses soins de la sécurité.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident relatif à la sécurité des personnes, le CROSS Etel.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 12 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 01/DDE/437 portant approbation du projet de mise en souterrain de Cayola liaison HTA souterraine

"armoire AC3T vallée d'en bas - Les Renes - St Jean d'Orbestier"

- Communes du Château d'Olonne et de Talmont St Hilaire

Le Directeur Départemental de l'Equipelement,

chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

MISE EN SOUTERRAIN HTA DE CAYOLA LIAISON HTA SOUTERRAINE " ARMOIRE AC3T VALLEE D'EN BAS - LES RENES - ST JEAN D'ORBESTIER " - COMMUNES DE LE CHATEAU D'OLONNE ET DE TALMONT ST HILAIRE **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipelement des SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de LE CHATEAU D'OLONNE (85100)
- le Maire de TALMONT ST HILAIRE (85440)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des SABLES D'OLONNE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 9 mai 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 01/DDE/460 portant approbation du projet de consolidation réseaux - construction Ligne HTA aérienne et la dépose d'une ligne HTA aérienne vétuste - Commune de Bournezeau

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: CONSOLIDATION RESEAUX - CONSTRUCTION LIGNE HTA AERIEENNE ET LA DEPOSE D'UNE LIGNE HTA ARERIEENNE VETUSTE -COMMUNE DE BOURNEZEAU **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de CHANTONNAY.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de BOURNEZEAU (85480)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de CHANTONNAY
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 11 mai 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 01/DDE/461 portant approbation du projet de consolidation HTA suite pempete HTA/poste "Bourg001" et "Stade 005" - Communes de Thiré et de Sainte Hermine

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: CONSOLIDATION HTA SUITE PEMPETE HTA/POSTE " BOURG001 " ET " STADE 005 " - COMMUNES DE THIRE ET DE SAINTE HERMINE **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de LUCON - STE HERMINE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SAINTE HERMINE (85210)
- le Maire de THIRE (85210)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LUCON - STE HERMINE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 11 mai 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 01/DDE/462 portant approbation du projet de restructuration HTAS départ Chagnais de Pouzauges - Commune de Pouzauges

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: RESTRUCTURATION HTAS DEPART CHAGNAIS DE POUZAUGES - COMMUNE DE POUZAUGES **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de POUZAUGES.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de POUZAUGES (85700)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de POUZAUGES
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 11 mai 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.

M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 01/DDE/463 portant approbation du projet de restructuration HTA départ Girard et Vouvant du P 90/20 Chataigneraie - Communes de Thouarsais Bouildroux - Bazoges en Pareds - Saint Maurice le Girard

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

RESTRUCTURATION HTA DEPART GIRARD ET VOUVANT DU P 90/20 CHATAIGNERAIE - COMMUNES DE : THOUARSAIS BOUILDROUX - BAZOGES EN PAREDS - SAINT MAURICE LE GIRARD **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de POUZAUGES.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de THOUARSAIS BOUILDROUX (85410)
- le Maire de BAZOGES EN PAREDS (85390)
- le Maire de SAINT MAURICE LE GIRARD (85390)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de POUZAUGES
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 11 mai 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.

M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 01/DDE/464 portant approbation du projet de restructuration HTA souterraine poste 'La Cotte Soulière' et poste 'La Charprais' - Communes de La Merlatière - Les Essarts - Boulogne

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

RESTRUCTURATION HTA SOUTERRAINE POSTE " LA COTTE SOULIERE " ET POSTE " LA CHARPRAIS " COMMUNES DE : LA MERLATIERE - LES ESSARTS - BOULOGNE **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de CHANTONNAY.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de LA MERLATIERE (85140)
- le Maire de LES ESSARTS (85140)
- le Maire de BOULOGNE (85140)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de CHANTONNAY
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 11 mai 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.

M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 01/DDE/465 portant approbation du projet de structure HTA S centre bourg entre le VC n°1 et poste le cimetière départ St Aubin du poste 90/20 KV de Mouzeuil - Commune de Saint Aubin la Plaine

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: STRUCTURE HTA S CENTRE BOURG ENTRE LE VC N°1 ET POSTE LE CIMETIERE DEPART ST AUBIN DU POSTE 90/20 KV DE MOUZEUIL COMMUNE DE : SAINT AUBIN LA PLAINE **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de LUCON -STE HERMINE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SAINT AUBIN LA PLAINE (85210)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LUCON -STE HERMINE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 11 mai 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 01/DDE/472 portant approbation du projet de fin HTAS poste l'Anse de Virly - rue du Levant et rue de la Rade d'Amour - poste le Havre - commune de La Faute sur Mer

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: FIN HTAS POSTE L'ANSE DE VIRLY - RUE DU LEVANT ET RUE DE LA RADE D'AMOUR - POSTE LE HAVRE - COMMUNE DE LA FAUTE SUR MER **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de MAREUIL SUR LAY.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de LA FAUTE SUR MER (85460)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de MAREUIL SUR LAY
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 15 mai 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 01/DDE/475 portant approbation du projet de mise en souterrain HTA départ La Tranche - Longeville - communes de Longeville et la Tranche sur Mer

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART LA TRANCHE - LONGEVILLE COMMUNES DE LONGEVILLE ET DE LA TRANCHE SUR MER **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec MM. les Chefs de subdivisions de l'Équipement des SABLES D'OLONNE et de MAREUIL SUR LAY .

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de LONGEVILLE SUR MER (85560)
- le Maire de LA TRANCHE SUR MER (85360)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex

- le Chef de la subdivision de l'Equipement des SABLES D'OLONNE
- le Chef de la subdivision de l'Equipement de MAREUIL SUR LAY
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 16 mai 2001
 LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
 M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 01/DDE/476 portant approbation du projet de structure HTA S entre P CBU 26 école et P. 40 Les Grands Pins suite projet 2x2 voies La Roche sur yon - Les Sables d'Olonne - commune de Saint Mathurin
 Le Directeur Départemental de 'Equipement,
 chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: STRUCTURE HTA S ENTRE P CBU 26 ECOLE ET P. 40 LES GRANDS PINS SUITE PROJET 2X2 VOIES LA ROCHE SUR YON - LES SABLES D'OLONNE - COMMUNE DE SAINT MATHURIN **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. le Chef de la subdivision de l'Equipement des SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SAINT MATHURIN (85150)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- le Chef de la subdivision de l'Equipement des SABLES D'OLONNE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 16 mai 2001
 LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
 M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 01/DDE/477 portant approbation du projet de mise en souterrain des réseaux HTA et BTA - P. 197 Clarys - P. 124 Besl Air - commune de Saint Jean de Monts
 Le Directeur Départemental de 'Equipement,
 chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX HTA ET BTA - P. 197 CLARYS - P. 124 BEL AIR - COMMUNE DE SAINT JEAN DE MONTS **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. le Chef de la subdivision de l'Equipement de ST GILLES CROIX DE VIE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SAINT JEAN DE MONTS (85160)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- le Chef de la subdivision de l'Equipement de ST GILLES CROIX DE VIE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 16 mai 2001
 LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
 M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 01/DDE/478 portant approbation du projet d'effacement des réseaux centre bourg suite à travaux Edf - commune de Saint Aubin la Plaine
 Le Directeur Départemental de 'Equipement,
 chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: EFFACEMENT DES RESEAUX CENTRE BOURG SUITE A TRAVAUX EDF - COMMUNE DE SAINT AUBIN LA PLAINE **est**

approuvé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Mareuil sur Lay, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. le Chef de la subdivision de l'Équipement de LUCON - STE HERMINE.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Mareuil sur Lay, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SAINT AUBIN LA PLAINE (85210)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- le Chef de la subdivision de l'Équipement de LUCON - STE HERMINE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 16 mai 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 01/DDE/525 portant approbation du projet de structure HTAS entre poste CBU 8 Mouzillon et poste CBU 11 Les Biottières suite projet 2x2 voies La Roche/Les Sables d'Olonne - commune de Saint Mathurin

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: STRUCTURE HTAS ENTRE POSTE CBU 8 MOUZILLON & POSTE CBU 11 LES BIOTTIERES SUITE PROJET 2X2 VOIES LA ROCHE / LES SABLES D'OLONNE. COMMUNE DE SAINT MATHURIN **est approuvé ;**

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. le Chef de la subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SAINT MATHURIN (85150)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- le Chef de la subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 25 mai 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 01/DDE/543 portant approbation du projet de remplacement BT aérienne par BT souterraine au poste N° 105 La Landraudière - commune des Herbiers

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: REMPLACEMENT BT AERIENNE PAR BT SOUTERRAINE AU POSTE N° 105 LA LANDRAUDIÈRE COMMUNE DES HERBIERS **est approuvé ;**

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. le Chef de la subdivision de l'Équipement des HERBIERS.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire des HERBIERS (85500)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- le Chef de la subdivision de l'Équipement des HERBIERS
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 1 juin 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/544 portant approbation du projet d'effacement des réseaux
aux abords de la RD N° 763 - commune de Boufféré**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

EFFACEMENT DES RESEAUX ABORDS DE LA RD N° 763 - COMMUNE DE BOUFFERE est approuvé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Mareuil sur Lay, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. le Chef de la subdivision de l'Équipement de MONTAIGU.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Mareuil sur Lay, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

· le Maire de BOUFFERE (85600)

· France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex

· le Chef de la subdivision de l'Équipement de MONTAIGU

· les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 1 juin 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/545 portant approbation du projet d'effacement des réseaux
aux abords de la RD N° 763 - commune de L'Herbergement**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

EFFACEMENT DES RESEAUX ABORDS DE LA RD N° 763 COMMUNE DE L'HERBERGEMENT est approuvé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Mareuil sur Lay, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. le Chef de la subdivision de l'Équipement de MONTAIGU.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Mareuil sur Lay, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

· le Maire de L'HERBERGEMENT (85260)

· France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex

· le Chef de la subdivision de l'Équipement de MONTAIGU

· les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 1 juin 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRÊTÉ 01/DDAF/47 retirant l'arrêté 01/DDAF/35 du 9 mars 2001 portant suspension des actions de chasse à courre
et l'arrêté 01/DDAF/43 du 31 mars 2001 portant suspension des actions de destruction de gibier
et autres opérations de déplacement de gibier dans le département de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 01/DDAF/35 du 9 mars 2001 portant suspension des actions de chasse à courre et l'arrêté préfectoral n° 01/DDAF/43 du 30 Mars 2001 portant suspension des actions de destruction de gibier et autres opérations de déplacement de gibier dans le département de la Vendée sont abrogés.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la limitation actuelle du risque représenté par les mouvements d'animaux à l'égard de la diffusion de la fièvre aphteuse, les actions de prélèvement d'animaux pour repeuplement et de destruction de nuisibles sont autorisées à nouveau à compter de la publication de cet arrêté sur l'ensemble du département de la Vendée.

ARTICLE 3 : Les battues administratives, à l'aide de chiens courants, liées au droit du propriétaire, peuvent de nouveau être exercées à compter de la publication de cet arrêté, sur l'ensemble du département de la Vendée.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, les Administrateurs des Affaires maritimes, Chefs de quartier, le Directeur des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de police, les Lieutenants de Louveterie, les gardes assermentés de l'Office National des Forêts, gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, gardes-champêtres, gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune.

LA ROCHE SUR YON, le 20 avril 2001

LE PREFET
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/DDAF/60 relatif à la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation (C.T.E.)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le C.T.E. a pour objectif d'inciter les exploitations agricoles à développer un projet économique global qui intègre deux grandes dimensions, conformément aux objectifs fixés par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 :

- économique et relative à l'emploi,
- territoriale et environnementale.

ARTICLE 2 : enjeux et objectifs assignés au C.T.E.

En cohérence avec le projet agricole, les objectifs assignés aux C.T.E. doivent répondre aux enjeux suivants :

▪ **Partie économique et relative à l'emploi**

- l'emploi
- la qualité des produits et leur traçabilité
- la diversification
- l'optimisation des systèmes de production

▪ **Partie territoriale et environnementale**

- la qualité de l'eau
- la gestion quantitative de l'eau
- la biodiversité
- les paysages et le patrimoine

ARTICLE 3 : démarche pour la mise en oeuvre des C.T.E.

3.1 - Démarche individuelle

Pour être agréé, tout contrat C.T.E. devra faire référence au moins à deux des enjeux définis à l'article 2 ci-dessus, selon le schéma suivant :

- un enjeu minimum pour la partie économique et relative à l'emploi,
- un enjeu minimum pour la partie territoriale et environnementale.

Ces orientations devront être précisées dans le projet de contrat C.T.E. déposé qui devra présenter une cohérence globale par rapport aux enjeux départementaux et aux enjeux identifiés dans le diagnostic.

3.2 - Démarche collective

Afin de préciser les enjeux de territoire ou de filière, une démarche collective peut être initiée par un groupe organisé. Cette démarche collective prendra la forme d'une déclaration d'intention qui indiquera les objectifs visés et les mesures-types à mettre en oeuvre.

Cette déclaration d'intention sera approuvée par le Préfet après avis du SUAD (Chambre d'Agriculture) et avis de la C.D.O.A.

Tout pétitionnaire déposant un projet de contrat C.T.E. s'inscrivant volontairement dans cette démarche collective devra en respecter le contenu et les modalités de mise en oeuvre.

ARTICLE 4 : Contrat-type départemental

Pour la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation en Vendée, il est défini un **contrat-type départemental** constitué de l'ensemble des mesures-types se rapportant aux parties " économie/emploi " et " territoire/environnement ", dont aucune ne présente un caractère OBLIGATOIRE.

Pour être agréé, tout projet de contrat C.T.E. présenté devra comprendre au moins une mesure-type se rapportant à chaque partie, dans le respect de la cohérence globale du projet. Il pourra être tenu compte de la reconnaissance de l'existant.

ARTICLE 5 : Définition des mesures-types

Chaque mesure-type est constituée d'une action ou d'un ensemble d'actions au service d'un même objectif.

La liste complète et le contenu des mesures-types figurant dans le contrat-type départemental sont mentionnés dans l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Les mesures-types agri-environnementales font référence aux actions retenues dans le cadre de l'harmonisation régionale.

Par arrêté modificatif, cette liste pourra être complétée par d'autres mesures types après avis de la C.D.O.A.

La définition de chaque mesure-type comprend :

- les objectifs et intérêts de la mesure-type par rapport aux enjeux
- la référence aux parties du projet " économie/emploi " et " environnement/territoire "
- la description de l'action
- la liste des engagements du pétitionnaire
- le montant de l'aide C.T.E. correspondante
- la liste des indicateurs de réalisation et de suivi avec la liste des documents et moyens de contrôle.

ARTICLE 6 : Montant des aides

6.1 - Aides à l'investissement

Une aide en capital correspondant au financement des investissements prévus par les parties " économie/emploi " et " environnement/territoire " est accordée au taux de base maximum de 30 % du montant HT des investissements.

En outre, selon l'arrêté du 8 novembre 1999, ces aides peuvent être complétées à hauteur de :

- 0 à 10 % au titre de l'emploi, dans les conditions prévues par les cahiers des charges des mesures types correspondantes, ou bien au titre d'une démarche collective telle que définie à l'article 3 du présent arrêté.

- 0 à 5 % pour les investissements au titre de la partie " économie/emploi " et 0 à 15 % pour certains investissements au titre de la partie " environnement/territoire " pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation dans les conditions suivantes :

a) investissement réalisé et facturé dans les 5 ans suivant la date d'installation figurant sur le certificat de conformité

b) dans le cas de forme sociétaire comprenant les associés JA ou non, le taux de majoration s'établit au prorata du nombre de JA. - 10 % pour les exploitations situées en zone défavorisée (Siège d'exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée)

6.2 - Aides annuelles

Sur les cinq années du contrat, il est accordé une aide annuelle tenant compte des surcoûts et des manques à gagner liés à la mise en œuvre du cahier des charges de chaque mesure-type.

Le montant de cette aide est défini dans chaque mesure-type figurant à l'annexe n° 2. Il est calculé à l'unité (ha, UGB, mètre linéaire, tonne...)

Pour un projet CTE présenté au titre d'une démarche collective telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ou dont la mise en œuvre est créatrice net d'emploi, les taux de réfaction des aides liés à la dégressivité sont atténués dans la limite de 15 %.

6.3 - Dispositions générales

Selon les mesures types, les aides à l'investissement ou annuelles peuvent être plafonnées dans les conditions définies par le cahier des charges et selon les modalités prévues à l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation.

S'agissant des aides à l'investissement, le plafond total d'aides est fixé à 100 000 F. Il sera jugé lors de l'instruction et de l'examen par la C.D.O.A., de la cohérence des investissements dans chacune des parties Economie/Emploi et Environnement/Territoire, avec le projet global de l'exploitant.

D'une façon générale, pour les GAEC, il sera tenu compte de la règle de transparence, dans la limite de trois exploitations regroupées, sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité au CTE.

ARTICLE 7 : Composition d'un dossier de demande C.T.E.

Le dossier déposé par le pétitionnaire auprès de l'ADASEA de la Vendée, organisme préinstructeur, comprendra les pièces suivantes :

- 1) diagnostic d'exploitation : synthèse de l'autodiagnostic
- 2) projet de contrat territorial d'exploitation faisant apparaître notamment le détail des engagements souscrits et les indicateurs économiques de l'impact du CTE,
- 3) si une étude économique dite simplifiée ou approfondie est demandée en application des critères arrêtés par la C.D.O.A., elle sera accompagnée d'un avis bancaire,
- 4) demande de contrat territorial d'exploitation, selon l'imprimé-type agréé CERFA
- 5) pièces justificatives nécessaires à la vérification des conditions d'éligibilité fixées aux articles R 341-7 et R 341-8 du code rural.
- 6) pièces indiquées pour chaque mesure sollicitée (y compris cahier des charges pour M.A.E.).
- 7) carte IGN au 1/25000 situant l'exploitation du demandeur dans son territoire et son environnement

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des engagements souscrits ou de fausse déclaration par le bénéficiaire, les sanctions prévues, conformément aux règlements (CE) n° 3887/1992 modifié de la Commission du 23 décembre 1992 et n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999, et à l'arrêté ministériel du 7 octobre 1999 seront appliquées.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A la Roche sur Yon, le 30 avril 2001

LE PRÉFET
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/D.D.A.F/70 relatif aux déclarations de surfaces à usage collectif

LE PRÉFET DE VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre des aides compensatoires pour l'année 2001, sont considérées comme **surfaces à usage collectif**, les surfaces appartenant à une collectivité, pâturées pendant une période minimale de 3 mois par an.

ARTICLE 2 : Les gestionnaires de ces surfaces à usage collectif fourniront sous forme d'une attestation, la surface totale utilisée du pâturage collectif, ses utilisateurs, la surface attribuée à chaque éleveur.

ARTICLE 3 : Cette attestation, visée par le Maire de la commune, devra être retournée à la D.D.A.F. pour le 15 juin au plus tard.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Vendée, les sous-préfets des arrondissements de Fontenay-le-Comte et des Sables d'Olonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée et dans la presse locale.

A la Roche sur Yon, le 11 mai 2001

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/D.D.A.F/71 relatif à l'entretien des parcelles gelées au titre des paiements aux surfaces cultivées et au cheptel

LE PRÉFET DE VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les superficies consacrées au gel dans le cadre des demandes de paiements compensatoires aux cultures arables doivent respecter certaines conditions d'utilisation et d'entretien. Compte tenu des inconvénients du sol nu, le sol nu sur les parcelles gelées est interdit : l'implantation d'un couvert conformément à la liste des espèces autorisées est préconisée lorsque les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes et lorsque le gel est reconduit sur la même parcelle deux années de suite. **Ce couvert devra être implanté au plus tard le 31 mai.**

Toutefois, sont autorisés les couverts spontanés considérés comme suffisamment couvrants derrière les céréales à paille et le colza.

Enfin, sont tolérés les couverts spontanés derrière les plantes sarclées (maïs, tournesol...) dans la mesure où les adventices apparues sont suffisamment couvrantes.

L'implantation d'un couvert est obligatoire sur les parcelles en gel d'au moins 10 mètres le long des cours d'eau et lacs pérennes. Ce couvert devra être composé impérativement d'un mélange " légumineuses-graminées ". Les apports d'azote et l'usage de produits phytosanitaires y sont interdits.

ARTICLE 2 : La destruction partielle du couvert végétal est autorisée à compter du 15 juin 2001, sous réserve que le couvert reste toujours identifiable.

Les travaux lourds du sol ou ceux qui entraînent la destruction totale du couvert seront possibles à compter du 15 juillet 2001 à condition d'avoir informé par écrit la D.D.A.F. de la nature et des raisons des travaux du sol envisagés. En l'absence de réponse dans un délai de 10 jours, l'autorisation est tacite.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Vendée, les sous-préfets des arrondissements de Fontenay-le-Comte et des Sables d'Olonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée et dans la presse locale.

A la Roche sur Yon, le 11 mai 2001
LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTE N° 01/D.D.A.F/72 Fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculés sur la base des rendements irrigués

LE PRÉFET DE VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier de la disponibilité, entre le 1er juin et le 30 septembre, d'une capacité minimale en eau de :

- pour le maïs : 1.000 m³ / ha - pour le sorgho : 1.000 m³ / ha
- pour les protéagineux : 500 m³ / ha - pour le soja : 2.000 m³ / ha

Il est précisé que ces volumes s'entendent indépendamment des arrêtés éventuels de restriction des prélèvements dans la réserve en eau.

L'installation et le prélèvement doivent être en règle avec la législation concernant la gestion des ressources en eau.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable aux déclarations de surfaces déposées aux titre de l'année 2001 et des années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, dans chaque commune du département et mention en sera faite dans deux journaux habilités à publier les annonces légales.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Fontenay-le-Comte et des Sables d'Olonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 mai 2001,
LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTE N° 01/DDAF/N° 73 relatif aux normes locales applicables au titre des paiements aux surfaces cultivées et au cheptel

LE PRÉFET DE VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - En règle générale, la surface totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux, gel, lin, chanvre, surface fourragère doit correspondre à la surface effectivement cultivée. Cependant, les éléments de bordure tels que les haies et fossés faisant partie intégrante de la surface cadastrale peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions définies ci-après.

ART. 2 - Les haies peuvent être incluses dans les surfaces déclarées dans la mesure où :

- la largeur totale de la haie évaluée à partir de son bord extérieur jusqu'à la limite de la culture, n'excède pas quatre mètres (4 m),
- la haie doit être régulièrement entretenue afin de permettre l'implantation et la conduite des cultures jusqu'au pied de la haie.

ART. 3 - les fossés peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans la mesure où :

- la largeur totale du fossé évaluée à partir de son bord extérieur jusqu'à la limite de la culture n'excède pas trois mètres (3 m),
Pour les bords de cours d'eau, de canaux et fossés en zones de marais, cette largeur est portée à 4 m.

ART. 4 - En aucun cas, la largeur cumulée de ces éléments de bordure, haies et fossés, ne peut excéder quatre mètres (4 m).

ART. 5 - Pour les parcelles gelées, la largeur minimale doit toujours être de 20 m cultivables ; et la surface gelée, s'agissant d'une partie de parcelle, sera considérée en excluant les haies, fossés et bords de cours d'eau.

ART. 6 - Les parcelles en gel d'une largeur inférieure à vingt mètres (20 m), mais supérieure à dix mètres (10 m) et d'une surface minimale de 10 ares, sont autorisées le long des cours d'eau et plans d'eau pérennes.

L'objectif de cette catégorie de gel, étant d'améliorer la qualité des eaux en limitant les pollutions diffuses et le transfert vers les eaux superficielles du phosphore, de l'azote et des produits phytosanitaires, les cours d'eau et plans d'eau pérennes concernés sont ceux qui ont été retenus dans la mesure - type n°4 - 1 " Implantation de bandes enherbées pour la protection de la ressource en eau " des Contrats Territoriaux d'Exploitation. Il s'agit des bordures des cours d'eau et écouls dans les marais (réseaux primaire, secondaire et tertiaire) figurant en trait bleu continu sur la carte IGN au 1/25000, ainsi que les retenues d'eaux potables. Compte tenu du caractère dérogatoire et limité de cette disposition, le non-respect de la largeur minimale de dix mètres (10 m) entraînera le retrait systématique des bandes de terrain concernées avec les conséquences afférentes en matière de calcul du gel effectivement reconnu.

ART. 7 - Les surfaces fourragères comprendront en outre les mares, les affleurements de rochers et bosquets pâturables d'une superficie inférieure à 1 are.

ART. 8 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Fontenay-le-Comte et Les Sables d'Olonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le chef des services régionaux de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 11 mai 2001
LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°01/DDAF/086 du 15 mai 2001 autorisant la réalisation des travaux connexes,
ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement
de La Verrie, Chambretau et St Laurent sur Sèvre.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le plan de remembrement des communes de La Verrie, Chambretau et St Laurent sur Sèvre, arrêté conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé en Mairie de La Verrie, le **5 juin 2001**, date de la clôture des opérations et du dépôt à la conservation des hypothèques du procès-verbal de remembrement.

ARTICLE 3 : La réalisation du programme définitif des travaux connexes au remembrement arrêté par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, est autorisée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes dont le territoire est concerné par le dit remembrement et fera également l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département ainsi que d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A LA Roche-sur-Yon, le 15 mai 2001

Pour LE PRÉFET et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée
Jean-Marie ANGOTTI

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDAF/88 du 16 mai 2001
fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.**

➤ Président :

M. Jean Philippe REVERSEAU, Juge de l'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON, titulaire ;
M. Daniel CASTAGNE, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON, suppléant ;

➤ Conseillers Généraux :

M. Guy GRELAUD (canton de CHAILLE LES MARAIS), titulaire ;
M. François BON (canton de SAINT HILAIRE DES LOGES), suppléant ;
M. Jean Pierre HOCQ (canton de MAREUIL SUR LAY), titulaire ;
M. Marcel GAUDUCHEAU (canton de MOUTIERS LES MAUXFAITS), suppléant ;
M. Jean Pierre de LAMBILLY (canton de SAINTE HERMINE), titulaire ;
Mme Jacqueline ROY (canton de PALLUAU), suppléante ;
M. Joseph MERCERON (canton de LA MOTHE ACHARD) titulaire ;
M. Joël SARLOT (L'HERMENAULT), suppléant ;

➤ Maires de communes rurales :

M. Gérard CAILLAUD (CHAVAGNES LES REDOUX), titulaire ;
M. Dominique BLANCHARD (LE BOUPERE) ; suppléant ;
M. Jean Pierre RENAUD (SAINT DENIS LA CHEVASSE), titulaire ;
M. Jean SACHOT (LA FLOCELLIERE), suppléant ;

➤ Fonctionnaires :

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son délégué ;
deux Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son délégué ;
un Directeur Départemental Adjoint ou un Inspecteur Principal de la Direction Départementale des Services Fiscaux ;
le Directeur Départemental de l'Equipement ou son délégué ;

➤ le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

➤ Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives :

le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
M. Charles FORT, SAINTE FLORENCE, (F.D.S.E.A.-C.D.J.A.), titulaire ;
M. Albert TURPEAU, LA TARDIERE, (F.D.S.E.A.-C.D.J.A.), suppléant ;
M. Robert CHAMPAIN, LA BOISSIERE DE MONTAIGU, (Confédération Paysanne), titulaire ;
M. Jeannick DEBORDE, BOURNEZEAU, (Confédération Paysanne), suppléant ;
M. Patrice PILET, BOIS DE CENE, (Coordination Rurale), titulaire ;
M. Jean Claude MARTIN, SALLERTAINE, (Coordination Rurale), suppléant ;

➤ le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant ;

➤ Propriétaires-baillleurs :

M. Jean GUIBERT (LES BROUZILS), titulaire ;
M. Michel BOUHIER (POUILLE), suppléant ;
M. Jean COUTANSAIS (LE BERNARD), titulaire ;
M. Joseph LINYER, suppléant ;

➤ Propriétaires-exploitants :

M. Joseph GAUTIER (BOUIN), titulaire ;
M. Paul PELLETIER (LA CHAPELLE THEMER), suppléant ;
M. Joseph BREMOND fils (CHATEAU GUIBERT), titulaire ;
M. Jean Luc BESSON (SAINT PAUL MONT PENIT), suppléant ;

➤ Exploitants-preneurs :

M. Patrice CHAILLOU (LES BROUZILS), titulaire ;
M. Pierre BOIVINEAU (SAINTE CECILE), suppléant ;
M. Jean Claude DEGUIL (LA CHAPELLE THEMER), titulaire ;
M. Gaby GUITTON (GRUES), suppléant ;

➤ Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Hugues des TOUCHES, LAIROUX, (A.D.E.V.), titulaire ;
M. Dominique RAUTUREAU, CURZON, (A.D.E.V.), suppléant ;

M. Jacques de MORANT, LE BERNARD, (A.V.Q.V.), titulaire ;
M. Gilles BARRETEAU, SOULLANS, (A.V.Q.V.), suppléant ;

➤ Dans les cas prévus à l'article L 121-5 du code rural, la Commission est complétée par les membres suivants :

le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant ;

le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant ;

le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ou son représentant ;

Maître Henri BRIANCEAU (AVRILLE), propriétaire-forestier titulaire ;

M. Jacques DE LEPINAY (SIGOURNAIS), propriétaire-forestier suppléant ;

M. Guy BOHINEUST (BOURNEZEAU), propriétaire-forestier titulaire ;

M. Eric JAPY (SAINTE PEXINE), propriétaire-forestier suppléant ;

M. le Maire de LA TRANCHE SUR MER ou son délégué (commune propriétaire d'une forêt soumise au régime forestier en application de l'article L 111-1 du code forestier) ;

➤ le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PREFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/D.D.A.F./108 déterminant la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté susvisé du 24 mai 1995 est abrogé.

ARTICLE 2 - Sont habilitées à siéger dans le département au sein des commissions et organismes mentionnés à l'annexe 1 du décret N° 90-187 du 28 février 1990 susvisé, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles, suivantes :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs,
- Confédération Paysanne,
- Coordination Rurale.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 28 mai 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ N° 01/DSV/107 réquisitionnant les transports TRANS BM et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les transports TRANS BM - 13, rue de la Chaussée - 85200 BOURNEAU sont requis à compter du 19 avril 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET à destination de Châtillon Sur Thouet (79).

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les transports TRANS BM, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Benet - Châtillon Sur Thouet :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) **1 300.00 F. HT le tour** 198.18 Euro ;

- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE ;

- les moyens de transport devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire : 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 19 avril 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/DSV/111 réquisitionnant les établissements PRESSAC et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les établissements PRESSAC - Zone Artisanale - 85140 L'OIE, sont requis à compter du 23 avril 2001 pour le

transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par l'usine COPROVAL - LES ESSARTS à destination de la Société France APPRO - Zone Industrielle de la Razette - 35610 Pleines Fougères.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements PRESSAC, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LES ESSARTS - PLEINES FOUGERES :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) **3 600 F. HT le tour** ; Soit 548.82 Euro
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL,
- les moyens de transport devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 23 avril 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DSV/112 réquisitionnant les transports TRANS BM
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les transports TRANS BM - 13, rue de la Chaussée - 85200 BOURNEAU sont requis à compter du 23 avril 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET à destination de la Société France APPRO - Zone Industrielle de la Razette - 35610 PLEINE FOUGERES.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les transports TRANS BM, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation BENET - PLEINE FOUGERES :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) **3 500.00 F. HT le tour** Soit 533.57 Euro ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE ;
- les moyens de transport devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 23 avril 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N°01/DSV/113 réquisitionnant les établissements MOUSSET
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les établissements MOUSSET - Route Nationale 160 - 85140 STE FLORENCE, sont requis à compter du 23 avril 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par la S.A. DOUX - CHANTONNAY à destination de la Société France APPRO - Zone Industrielle de la Razette - 35610 PLEINE FOUGERES.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements MOUSSET, incluant l'immobilisation, le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation CHANTONNAY - PLEINE FOUGERES :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) : **4 800 F. HT le tour** Soit 731.75 Euro ;
- Immobilisation (toute heure commencée au delà de 2 heures prévues pour chargement et déchargement) : **250 F par heure** Soit 38.11 Euro ;

- la pesée devra être réalisée au départ de la S.A. DOUX ; les moyens de transport devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 23 avril 2001
LE PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N°01/DSV/114 réquisitionnant les établissements C L.
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les établissements C.L. - 4, rue du 8 mai - 62116 PUISIEUX, sont requis à compter du 23 avril 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par les établissements CAILLAUD - LA TARDIERE à destination de la Société France APPRO - Zone Industrielle.de la Razette - 35610 PLEINE FOUGERES.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements MOUSSET, incluant l'immobilisation, le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LA TARDIERE - PLEINE FOUGERES :
- transport des farines (Immobilisation, chargement, pesée et déchargement inclus) : **5 000 F. HT le tour** Soit 762.25 Euro ;
- la pesée devra être réalisée au départ des établissements CAILLAUD - LA TARDIERE ;
- les moyens de transport devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 23 avril 2001
LE PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N°01/DSV/115 réquisitionnant les établissements MOUSSET
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les établissements MOUSSET - Route Nationale 160 - 85140 STE FLORENCE, sont requis à compter du 23 avril 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par l'usine COPROVAL - LES ESSARTS à destination de la Société France APPRO - Zone Industrielle.de la Razette - 35610 PLEINE FOUGERES.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements MOUSSET, incluant l'immobilisation, le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LES ESSARTS - PLEINE FOUGERES :
- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) : **4 600 F. HT le tour** Soit 701.26 Euro ;
- Immobilisation (toute heure commencée au delà de 2 heures prévues pour chargement et déchargement) :
250 F par heure Soit 38.11 Euro ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL ; les moyens de transport devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 23 avril 2001
LE PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N°01/DSV/116 réquisitionnant les établissements CAILLAUD - La Tardière
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les établissements CAILLAUD - Le Moulin Morille - 85120 LA TARDIERE, sont requis à compter du 23 avril 2001

pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par les établissements CAILLAUD - LA TARDIERE à destination de la Société France APPRO - Zone Industrielle.de la Razette - 35610 PLEINE FOUGERES.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements CAILLAUD, incluant l'immobilisation, le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LA TARDIERE - PLEINE FOUGERES :

- transport des farines (Immobilisation, chargement, pesée et déchargement inclus) : **5 000 F. HT le tour** Soit 762.25 Euro ;
- la pesée devra être réalisée au départ des établissements CAILLAUD - LA TARDIERE ;
- les moyens de transport devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 23 avril 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N°01/DSV/118 réquisitionnant les établissements MOUSSET
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les établissements MOUSSET - Route Nationale 160 - 85140 STE FLORENCE, sont requis à compter du 3 mai 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par les Etablissements CAILLAUD - La Tardière à destination de la Société France APPRO - Zone Industrielle.de la Razette - 35610 PLEINE FOUGERES.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements MOUSSET, incluant l'immobilisation, le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LA TARDIERE - PLEINE FOUGERES :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) : **5 500 F. HT le tour** Soit 838,47 Euro ;
- Immobilisation (toute heure commencée au delà de 2 heures prévues pour chargement et déchargement) : **250 F par heure** Soit 38.11 Euro ;

- la pesée devra être réalisée au départ des Etablissement CAILLAUD ; les moyens de transport devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 4 mai 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DSV/122 réquisitionnant la Société BOMEX
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - La Société BOMEX - Transports MOREAU - SAINT GEREON - BP 175 - 44155 ANCENIS Cedex, sont requis à compter du 10 mai 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par les Etablissements CAILLAUD - LA TARDIERE à destination de MAPROSOL - SANIFA - Route des Gabions - 76700 ROGERVILLE.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par la Société BOMEX, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LA TARDIERE - ROGERVILLE :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) **6 500 F. HT le tour** ; Soit 990.92 Euro
- la pesée devra être réalisée au départ des Etablissements CAILLAUD - LA TARDIERE,
- les moyens de transport devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 10 mai 2001
LE PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DSV/123 réquisitionnant les établissements C L.
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les établissements C.L. - 4, rue du 8 mai - 62116 PUISIEUX, sont requis à compter du 10 mai 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par les établissements CAILLAUD - LA TARDIERE à destination de MAPROSOL - SANIFA - Route des Gabions - 76700 ROGERVILLE.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements C.L., incluant l'immobilisation, le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :
- relation LA TARDIERE - ROGERVILLE :

- transport des farines (Immobilisation, chargement, pesée et déchargement inclus) : **6 500 F. HT le tour** Soit 990.92 Euro ;
- la pesée devra être réalisée au départ des établissements CAILLAUD - LA TARDIERE ;
- les moyens de transport devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 10 mai 2001
LE PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DSV/124 réquisitionnant les établissements PRESSAC
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les établissements PRESSAC - Zone Artisanale - 85140 L'OIE, sont requis à compter du 10 mai 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par l'usine COPROVAL - LES ESSARTS à destination de MAPROSOL - SANIFA - Route des Gabions - 76700 ROGERVILLE.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements PRESSAC, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LES ESSARTS - ROGERVILLE :
- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) **6 500 F. HT le tour ;** Soit 990.92 Euro
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL,
- les moyens de transport devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 10 mai 2001
LE PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/125 de réquisition de service de la société SARIA INDUSTRIES
CENTRE - BENET. Destruction par incinération de 3 400 tonnes de farines de viande dégraissées.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - La société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET est requise à compter du 1er juin 2001 aux fins de prend-

re toutes dispositions pour assurer la destruction par une usine d'incinération autorisée de 3 400 tonnes environ de farines de viande dégraissées. Cette destruction sera assurée par l'usine d'incinération STADTREINIGUNG HAMBURG - Bullerdeich n° 19 - 20537 HAMBOURG.

ARTICLE 2 - Le règlement des prestations décrites ci-dessus s'effectuera selon les tarifs suivants, à la tonne de farines de viande détruite :

1/ - Incinération et transport :	1 500 F. HT la tonne	(soit 228,67 €)
2/ - Manutention :	80 F. HT la tonne	(soit 12,20 €)
3/ - Fournitures big-bag :	40 F. HT la tonne	(soit 6,10 €)
4/ - Frais divers :	80 F. HT la tonne	(soit 12,20 €)
Total	1 700 F. HT la tonne	(soit 259,17 €)

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 01 DSV 43 du 1er février 2001 sera abrogé le 1er juin 2001.

ARTICLE 4 - Les factures des prestations décrites ci-dessus seront établies mensuellement, avec tous les justificatifs nécessaires, par la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET, elle seront certifiées par Madame le Directeur des Services Vétérinaires et adressées au CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17 mai 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DSV/126 réquisitionnant les établissements TRANS BM
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les établissements TRANS BM - 13 rue de la Chaussée - 85200 BOURNEAU, sont requis à compter du 10 mai 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par l'usine COPROVAL - LES ESSARTS à destination de MAPROSOL - SANIFA - Route des Gabions - 76700 ROGERVILLE.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements TRANS BM, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LES ESSARTS - ROGERVILLE :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus)

5 500 F. HT le tour ; Soit 838,47 Euro

- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL,

- les moyens de transport devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 10 mai 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DSV/127 réquisitionnant les établissements TRANS BM
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les établissements TRANS BM - 13 rue de la Chaussée - 85200 BOURNEAU, sont requis à compter du 10 mai 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par la Société DOUX - CHANTONNAY à destination de MAPROSOL - SANIFA - Route des Gabions - 76700 ROGERVILLE.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements TRANS BM, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation CHANTONNAY - ROGERVILLE :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus)

5 500 F. HT le tour ; Soit 838,47 Euro

- la pesée devra être réalisée au départ de la Société DOUX - CHANTONNAY,

- les moyens de transport devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires

res sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 10 mai 2001
LE PREFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/129 réquisitionnant les transports ANDRE RIVALAN SA - Z.I. Lann Sévelin - CAUDAN-LORIENT (56) et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales haut risque.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les transports ANDRE RIVALAN SA - Z.I. Lann Sévelin - CAUDAN-LORIENT (56) sont requis à compter du 25 MAI 2001 pour le transport de 500 tonnes de farines animales issues de matériaux à haut risque produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET à destination de l'entreprise RIVASTOCK - Z.I. Lann Sévelin - 56 850 CAUDAN.

ARTICLE 2 - Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les transports ANDRE RIVALAN SA, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation BÉNET - CAUDAN-LORIENT :

transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) :

5 950 F HT le tour ;

La pesée devra être réalisée au départ de l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE, et à l'arrivée à l'entreprise RIVASTOCK ;

Les moyens de transports devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 25 mai 2001
LE PREFET,
Paul MASSERON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

ARRÊTÉ N° 01/DDCCRF/03 fixant la période des soldes d'été pour 2001

LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La date de **début** de la période de soldes d'été prévue par l'article L 310-3 du Code de Commerce partie législative annexé à l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 est fixée au 26 juin 2001 dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L310-3 du Code de Commerce, chaque période de soldes saisonniers, dont la date de début a été fixée à l'article 1er du présent arrêté, ne pourra excéder une durée continue de six semaines.

ARTICLE 3 : Conformément à ce même texte, les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période des soldes. Elles sont accompagnées ou précédées de publicité annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux dates de début des périodes de soldes périodiques ou saisonniers du 21 décembre 2000 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté n° , relatif aux soldes d'été, qui sera publié au Recueil des Actes de la Préfecture.

A LA ROCHE SUR YON, le 5 Juin 2001
LE PREFET,
Paul MASSERON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2001/DAS/186 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de LA MOTHE ACHARD (A.D.A.P.E.I.)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement due au Centre d'Aide par le Travail de LA MOTHE ACHARD (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850011230 - au titre de l'exercice 2001 est fixé à : **5 091 952 F** (= 776 263,08 Euros), soit : **424 329,34 F** par mois (= 64 688,59 Euros).

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 12 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2001/DAS/187 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de CHALLANS (A.D.A.P.E.I.)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement due au Centre d'Aide par le Travail de CHALLANS (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850011990 - au titre de l'exercice 2001 est fixé à :

4 307 900 F (=656 735,12 Euros), soit : **358 991,67 F** par mois (=54 727,93 Euros).

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 12 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2001/DAS/188 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. des HERBIERS (A.D.A.P.E.I.)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement due au Centre d'Aide par le Travail des HERBIERS (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850011230 - au titre de l'exercice 2001 est fixé à : **4 885 100 F** (= 744 728,69 Euros), soit : **407 091,67 F** par mois (= 62 060,73 Euros).

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 12 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2001/DAS/189 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de FONTENAY LE COMTE (A.D.A.P.E.I.)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement due au Centre d'Aide par le Travail de FONTENAY LE COMTE (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850011230 - au titre de l'exercice 2001 est fixé à :

7 591 395 F (1 157 300,71 Euros), soit : **632 616,25 F** par mois (96 441,73 Euros).

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 12 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2001/DAS/190 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de ST GEMME (A.D.A.P.E.I.)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement due au Centre d'Aide par le Travail de ST GEMME LA PLAINE (A.D.A.P.E.I.)

- n° FINESS 850011230 - au titre de l'exercice 2001 est fixé à : **4 113 014 F**

(= 627 024,94 Euros), soit : **342 751,17 F** par mois (= 52 252,08 Euros).

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 12 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2001/DAS/191 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de LA GUYONNIERE (A.D.A.P.E.I.)

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement due au Centre d'Aide par le Travail de LA GUYONNIERE (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850011990 - au titre de l'exercice 2001 est fixé à :

5 873 152 F (=895 356,25 Euros), soit : **489 429,34 F** par mois (= 74 613,02 Euros).

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 12 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2001/DAS/192 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de THOUARSAIS BOUILDROUX (A.D.A.P.E.I.)

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement due au Centre d'Aide par le Travail de La Largère à THOUARSAIS BOUILDROUX (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850011230 - au titre de l'exercice 2001 est fixé à : **2 569 382,00 F** (=391 699,76 Euros), soit : **214 115,17 F** par mois (=32 641,65 Euros).

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 12 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2001/DAS/193 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de LA ROCHE SUR YON (A.D.A.P.E.I.)

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement due au Centre d'Aide par le Travail de LA ROCHE SUR YON (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850011990 - au titre de l'exercice 2001 est fixé à :

7 235 861 F (=1 103 099,90 Euros), soit : **602 988,42 F** par mois (= 91 924,99 Euros).

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 12 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2001/DAS/194 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. de CHANTONNAY (A.D.A.P.E.I.)

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement due au Centre d'Aide par le Travail de CHANTONNAY (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850011990 - au titre de l'exercice 2001 est fixé à : **4 522 658 F**

(= 689 474,77 Euros), soit : **376 888,17 F** par mois (=57 456,24 Euros).

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 12 avril 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/260 fixant le prix du forfait de séance du S.E.S.S.A.D Challans-Fontenay-le-Comte-
La Roche-sur-Yon géré par l'APAJS de Vendée à compter du 1er Avril 2001.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait de séance applicable au S.E.S.S.A.D Challans-Fontenay-le-Comte-La Roche-sur-Yon n° FINESS 850024811 - géré par l'APAJS de Vendée, est fixé comme suit à compter du **1er Avril 2001** :

617,13 F, soit 94,08 €

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 € = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'A.P.A.J.H. de Vendée et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 6 avril 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
P/la Directrice
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/261 fixant le prix du forfait de séance de la S.I.P.F.P
gérée par l'APAJS de Vendée à compter du 1er Avril 2001.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait de séance applicable à la S.I.P.F.P " Les Trois Moulins " sise à Fontenay-le-Comte n° FINESS 850008707 - gérée par l'APAJS de Vendée, est fixé comme suit à compter du **1er Avril 2001** :

703,62 F, soit 107,27 €

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 € = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'A.P.A.J.H. de Vendée et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 6 avril 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
P/la Directrice
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 01/DAS/262 fixant le prix du forfait de séance du S.S.E.S.D géré par l'APAJS de Vendée à compter du 1er Avril 2001.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait de séance applicable au S.S.E.S.D, géré par l'APAJS de Vendée, n° FINESS 850024779 - implanté à LA ROCHE SUR YON, 67, Le Grand Pavois, est fixé comme suit à compter du **1er Avril 2001** :

525,81 F, soit 80,16 €

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 € = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'A.P.A.J.H. de Vendée et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 6 avril 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
P/la Directrice
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/263 fixant le prix du forfait de séance du S.S.E.F.I.S.S
géré par l'APAJS de Vendée à compter du 1er Avril 2001.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait de séance applicable au S.S.E.F.I.S.S, géré par l'APAJS de Vendée, n° FINESS 850024787 - implanté à LA ROCHE SUR YON, 136, Boulevard Rivoli, est fixé comme suit à compter du **1er Avril 2001** :

689,96 F, soit 105,18 €

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 € = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'A.P.A.J.H. de Vendée et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 6 avril 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
P/la Directrice
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 01/DAS/264 fixant le prix du forfait de séance du S.A.A.A.I.S géré par l'APAJH à compter du 1er Avril 2001.

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait de séance applicable au S.A.A.A.I.S, géré par l'APAJH de Vendée, - n° FINESS 850022153 - implanté à LA ROCHE SUR YON, 136, Boulevard Rivoli, est fixé comme suit à compter du **1er Avril 2001** :
477,35 F, soit 72,77 €

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 € = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'A.P.A.J.H. de Vendée et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 6 avril 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
P/la Directrice
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 2001/DAS/315 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. " Le Bocage " aux ESSARTS

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement due au Centre d'Aide par le Travail " Le Bocage " aux ESSARTS - n° FINESS 850000407 - au titre de l'exercice 2001 est fixé à : **6 050 282 F** (=922 359,54Euros), soit : **504 190,17F** par mois (=76 863,30 Euros).

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.F.D.A.E.I.M. à STAINS (93) et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 12 avril 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

PRÉFECTURE DE LA VENDEE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 01/DSF/058 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement due au CAMSP sis au CHD - La Roche sur Yon au titre de l'exercice 2001.

Le Président du Conseil Général
du Département de la Vendée

ARRÊTÉ N° 01/DAS/335 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement due au CAMSP sis au CHD - La Roche sur Yon au titre de l'exercice 2001.

Le Préfet de la Vendée
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement due, au titre de l'exercice 2001, au CAMSP sis au CHD de LA ROCHE SUR YON, n°FINESS 850023672, est fixé à

2 731 212 Francs - soit 416 370,59 Euros.

Cette dotation sera versée à hauteur de :

2 184 970 F - soit 333 096,53 Euros - par l'Assurance Maladie,

à raison de 1/12 par mois soit 182 081francs (27 758,07 euros)

546 242 F - soit 83 274,06Euros - par le Département de la Vendée.

ARTICLE 2 - Le montant indiqué en Euro à l'article 1er est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 Euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M A N - Rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services Départementaux de la Vendée, le Directeur de la Solidarité et de la Famille, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association gestionnaire et le Directeur d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Conseil Général de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 mai 2001

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VENDEE,
Pour le Président absent,
Le Premier Vice-Président,
Jean de LA ROCHEHULON

LE PRÉFET DE LA VENDEE,
P/Le Préfet
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Danièle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2001/DAS/338 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. " Util 85 " à LA ROCHE SUR YON (ADSEA)

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement due au Centre d'Aide par le Travail " Util 85 " à La Roche sur Yon - n° FINESS 850023797 - au titre de l'exercice 2001 est fixé à : **2 930 921 FRS** (= 446 816,03 Euros), soit : **244 243,42 F** par mois (=37 234,67Euros).

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1

euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 avril 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2001/DAS/339 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. " Les Bazinières " à LA ROCHE SUR YON (SVASM)

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement dûe au Centre d'Aide par le Travail " Les Bazinières " à LA ROCHE SUR YON - n° FINESS 850021742 - au titre de l'exercice 2001 est fixé à : **2 071 108 F** (=315 738,38 Euros), soit **172 592,34F** par mois (=26 311,54Euros).

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de la S.V.A.S.M. à LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 avril 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2001/DAS/340 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 pour le C.A.T. " Les 4 Vents " à L'EPINE

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2001 dûe au Centre d'Aide par le Travail " Les 4 Vents " à L'EPINE - n° FINESS 850012261 - est fixé à : **4 567 074 F** (=696 245,95 Euros), soit : **380 589,50 F** par mois (= 58 020,50 Euros);

ARTICLE 2 - Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F);

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association " Les 4 Vents " à L'EPINE et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 avril 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 01/DAS/341 fixant le forfait soins du Foyer à Double Tarification de POUZAUGES géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée, au titre de l'exercice 2001.

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - A compter du 1er janvier 2001, le forfait de soins global alloué au Foyer à Double Tarification " La Clairière " de POUZAUGES - n° finess 85 0020884 est fixé à :

5 374 752 F soit 819 375,66 €uros.

ARTICLE 2 - Le forfait journalier s'élève ainsi à **395,84 F** soit 60,35 €uros.

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en €uros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 € = 6,55957 F).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 17 avril 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 01/DAS/345 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON, pour l'exercice 2001

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixé à :

. Cure médicale **2 171 750 F** - soit 331 081,15 €

ARTICLE 2 - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait cure médicale **175,00 F** - soit 26,68 €

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 01-das-131 du 1er mars 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 14 mai 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 01/DAS/346 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Intercommunal de "Loire Vendée Océan" de CHALLANS, pour l'exercice 2001

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Intercommunal "Loire Vendée Océan" de CHALLANS - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 - est fixé à 8 837 501 F, soit 1 347 268,34 € Ce montant se décompose comme suit :

. Soins courants **543 185 F** - soit 82 808,02 €
. Cure médicale **5 534 900 F** - soit 843 790,07 €
. S.S.I.A.D. **2 759 416 F** - soit 420 670,26 €

ARTICLE 2 - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants **21,73 F** - soit 3,31 €
. Forfait cure médicale **175,00 F** - soit 26,68 €
. Forfait moyen de soins **107,34 F** - soit 16,37 €
. Forfait S.S.I.A.D. **180,00 F** - soit 27,44 €

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 01-das-133 du 1er mars 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal "Loire Vendée Océan" de CHALLANS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 14 mai 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 01/DAS/347 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier à FONTENAY LE COMTE, pour l'exercice 2001

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite du Centre Hospitalier à FONTENAY LE COMTE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 0035 - est fixé à 6 640 476 F, soit 1 012 334,04 € Ce montant se décompose comme suit :

. Soins courants **1 466 601 F** - soit 223 581,88 €
. Cure médicale **5 173 875 F** - soit 788 752,16 €

ARTICLE 2 - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants **21,73 F** - soit 3,31 €
. Forfait cure médicale **175,00 F** - soit 26,68 €
. Forfait moyen de soins **68,42 F** - soit 10,43 €

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 01-das-134 du 1er mars 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier à FONTENAY LE COMTE et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 14 mai 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 01/DAS/348 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins du Centre Hospitalier de LUCON, pour l'exercice 2001

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de LUCON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 005 0 - est fixé à 4 494 071 F, soit 685 116,71 € Ce montant se décompose comme suit :

. Soins courants **979 947 F** - soit 149 391,96 €
. Cure médicale **3 514 124 F** - soit 535 724,75 €

ARTICLE 2 - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants **21,73 F** - soit 3,31 €
. Forfait cure médicale **175,00 F** - soit 26,68 €
. Forfait moyen de soins **68,95 F** - soit 10,51 €

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion

arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 01-das-132 du 1er mars 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LUÇON et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 14 mai 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 01/DAS/349 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de MONTAIGU, pour l'exercice 2001

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre hospitalier de MONTAIGU

- N° F.I.N.E.S.S. 85 000 006 8 - est fixé à 3 971 578 F, soit 605 463,16 € Ce montant se décompose comme suit :

. Soins courants **234 640 F** - soit 35 770,64 €
. Cure médicale **2 485 350 F** - soit 378 889,16 €
. S.S.I.A.D. **1 251 588 F** - soit 190 803,36 €

ARTICLE 2 - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants **21,73 F** - soit 3,31 €
. Forfait cure médicale **175,00 F** - soit 26,68 €
. Forfait moyen de soins **108,80 F** - soit 16,59 €
. Forfait S.S.I.A.D. **171,45 F** - soit 26,14

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 01-das-135 du 1er mars 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONTAIGU et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 14 mai 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 01/DAS/350 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE, pour l'exercice 2001

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 - est fixé à 5 507 017 F, soit 839 539,33 € Ce montant se décompose comme suit :

. Soins courants **241 442 F** - soit 36 807,60 €
. Cure médicale **5 265 575 F** - soit 802 731,73 €

ARTICLE 2 - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants **21,73 F** - soit 3,31 €
. Forfait cure médicale **175,00 F** - soit 26,68 €
. Forfait moyen de soins **133,67 F** - soit 20,38 €

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 01-das-136 du 1er mars 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 14 mai 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 01/DAS/351 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE, pour l'exercice 2001

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 0233 - est fixé à

3 503 580 F, soit 534 117,33 € Ce montant se décompose comme suit :
. Soins courants **194 483 F** - soit 223 581,88 €
. Cure médicale **3 309 097 F** - soit 504 468,59 €

ARTICLE 2 - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants **21,73 F** - soit 3,31 €

. Forfait cure médicale **165,45 F** - soit 25,22 €
. Forfait moyen de soins **121,02 F** - soit 18,45 €

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 01-das-137 du 1er mars 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 14 mai 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/356 fixant le prix de journée de l'IRP
" L'Alouette " à LA ROCHE SUR YON à compter du 1er Mai 2001.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le prix de journée applicable à compter du 1er Mai 2001 à l'INSTITUT DE REEDUCATION PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ALOUETTE à LA ROCHE SUR YON, (n° FINESS 850000332) est arrêté à : **1 167,65 F** (172,89 euros)

ARTICLE 2 - Le montant indiqué en euros à l'article 1er est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée et le Directeur de l' Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/370 fixant le prix de journée du Centre Spécialisé du Val d'Yon
géré par l'ADSEA de Vendée à compter du 1er mai 2001**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le prix de journée applicable au Centre Spécialisé LeVal d'Yon , géré par l'ADSEA, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2001 : I.M.E., n° FINESS 850000167

· Semi-internat **991,72 F**, soit 151,19 euros,
· Internat **1 157,44 F**, soit 176,45 euros,

S.E.S.S.A.D., n° FINESS 850025131 **112,62 F** soit 17,17 euros.

ARTICLE 3 - Le prix de journée du Centre Spécialisé du Val d'Yon comprend le forfait journalier de 70,00 F, soit 10,67 euros à la charge des jeunes adultes, de 20 ans et plus, placés en internat ;

ARTICLE 4 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/388 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée
de MOUILLERON LE CAPTIF gérée par l'A.D.A.P.E.I. de VENDEE, à compter du 1er Mai 2001.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le prix de journée applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de MOUILLERON LE CAPTIF - n° FINESS 850024423 - est fixé à compter du 1er Mai 2001 à :

1 060,62 F soit 161,69 €uros .

ARTICLE 2 - A ce prix de journée, s'ajoute le forfait journalier de **70 F** soit 10,67 €uros.

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en €uros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 € = 6,55957 F).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, D.R.A.S.S. des Pays de la Loire, M A N - rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et la Directrice de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/389 fixant le prix de journée de la section de maison d'accueil spécialisée
du Foyer pour adultes handicapés de BOUIN à compter du 1er Mai 2001.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le prix de journée applicable à la section de Maison d'Accueil Spécialisé du Foyer pour Adultes Handicapés de BOUIN - n° finess

85 0021312 est fixé à compter du **1er Mai 2001** à :

727,30 F soit 110,88 €uros

ARTICLE 2 - A ce prix de journée s'ajoute le forfait journalier de **70 F**, soit 10,67 €uros.

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en €uros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 € = 6,55957 F).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, D.R.A.S.S. des Pays de la Loire, M A N - rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du foyer pour adultes handicapés de BOUJIN et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/391 fixant le prix de journée de l'IME " La Guérinière " à OLONNE SUR MER
géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er mai 2001.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le tarif applicable à l' I.M.E. d'OLONNE SUR MER - n° FINESS 850003633 - est fixé comme suit à compter du **1er Mai 2001**:
Semi-internat : **773,87 F** soit 117,98 €uros

ARTICLE 2 - Le montant indiqué en €uros à l'article 1er est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 €uro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/392 fixant le prix de séance du SESSAD d'OLONNE-SUR-MER
géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le tarif applicable au S.E.S.S.A.D. d'OLONNE-SUR-MER - n° FINESS 850018649 - est fixé comme suit à compter du **1er Mai 2001** : **601,82 F** soit 91,75 €uros -

ARTICLE 2 - Le montant indiqué en €uros à l'article 1er est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er Janvier 2001 (1 €uro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N°01/DAS/409 portant annulation de l'arrêté n°01-das-331 du 12.04.2001 et fixant les prix de journée de l'IME
" le Gué Braud " de FONTENAY LE COMTE géré par l' A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 01-das-331 du 12 Avril 2001 fixant les prix de journée de l'IME "Le Gué Braud" de FONTENAY-LE-COMTE à compter du 1er Avril 2001 est annulé.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à l'IME de FONTENAY-LE-COMTE - N°FINESS : 850003617 sont fixés comme suit à compter du **1er Mai 2001**:

Semi-internat : **645,56 F** soit 98,41 €uros

Internat : **1 038,93 F** soit 158,38 €uros

Section pour Polyhandicapés : **831,91 F** soit 126,82 vuros

ARTICLE 3 - Le prix de journée de l'internat de l' I.M.E. de FONTENAY LE COMTE comprend le forfait journalier de 70 F soit 10,67 €uros - Ce forfait journalier est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus placés en internat.

ARTICLE 4 - Les montants indiqués en €uros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 €uro = 6,55957 F).

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N°01/DAS/410 portant annulation de l'arrêté n°01-das-332 du 12.04.2001 et fixant le prix de séance du
S.E.S.S.A.D. de FONTENAY LE COMTE géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°01-das-332 en date du 12 Avril 2001 est annulé.

ARTICLE 2 - Le tarif applicable au S.E.S.S.A.D. de FONTENAY LE COMTE - n° FINESS 850018623 - est fixé comme suit à compter du **1er**

Mai 2001 :

507,25 F soit 77,33 €uros

ARTICLE 3 - Le montant indiqué en €uros à l'article 1er est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1vuro = 6,55957 F)

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l' Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 01/DAS/411 portant annulation de l'arrêté n°01-das-329 du 11.04.2001 et fixant les prix de journée de l'IME " le Moulin Saint Jacques " à MONTAIGU géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er MAI 2001.

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 01-das-329 du 11 Avril 2001 est annulé.

ARTICLE 2 - Les tarifs applicables à l' I.M.E. de MONTAIGU - n° FINESS 850003641 - sont fixés comme suit à compter du **1er Mai 2001** :

. Semi-internat	487,57 F	soit 74,33 €uros
. Internat	1 007,43 F	soit 153,58 €uros
. Section des Polyhandicapés	1 489,35 F	soit 227,05 €uros

ARTICLE 3 - Le prix de journée de l'internat de l' I.M.E. de MONTAIGU comprend le forfait journalier de 70 F soit 10,67 €uros - Ce forfait journalier est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus placés en internat.

ARTICLE 4 - Les montants indiqués en €uros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 €uro = 6,55957 F).

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N°01/DAS/412 portant annulation de l'arrêté n°01-das-330 du 11.04.2001 et fixant le prix de séance du S.E.S.S.A.D. de MONTAIGU géré par l' A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001.

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 01-das-330 en date du 11 Avril 2001 est annulé.

ARTICLE 2 - Le tarif applicable au S.E.S.S.A.D. de MONTAIGU - n° FINESS 850018631 - est fixé comme suit à compter du **1er Mai 2001** :

513,13 F, soit 78,23 €uros.

ARTICLE 3 - Le montant indiqué en €uros à l' article 1er est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 € = 6,55957 F).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 01/DAS/413 portant annulation de l'arrêté n°01-das-333 du 12.04.2001 et fixant le prix de journée de l'IME " Le Hameau du grand Fief " aux HERBIERS géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n°01-das-333 en date du 12 Avril 2001 est annulé.

ARTICLE 2 - Le tarif applicable à l'I.M.E. des HERBIERS - n° FINESS 850003625 -est fixé comme suit à compter du **1er Mai 2001** :

Semi-internat : **623,47 F**, soit 95,05 €uros

ARTICLE 3 - Le montant indiqué en €uros à l'article 1er est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 € = 6,55957 F).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N°01/DAS/414 portant annulation de l'arrêté n°01-das-334 du 12.04.2001 et fixant le prix de séance du S.E.S.S.A.D. des HERBIERS géré par l' A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001.

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n°01-das-334 du 12 Avril 2001 est annulé.

ARTICLE 2 - Le tarif applicable au S.E.S.S.A.D. des HERBIERS - n° FINESS 850018656 - est fixé comme suit à compter du **1er Mai 2001** :
462,30 F, soit 70,48 €uros.

ARTICLE 3 - Le montant indiqué en €uros à l'article 1er est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 €uro = 6,55957 F).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 01/DAS/415 portant annulation de l'arrêté n°01-das-319 du 11.04.2001 et fixant les prix de journée de l'IME " Les Terres Noires " à LA ROCHE SUR YON géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 01-das-319 en date du 11 Avril 2001 est annulé.

ARTICLE 2 - Les tarifs applicables à l'I.M.E. " Les Terres Noires " de LA ROCHE-SUR-YON -n° FINESS 850000217 - sont fixés comme suit à compter du **1er Mai 2001** :

. Semi-internat **577,42 F** soit 88,03 €uros
. Internat **1 154,63 F** soit 176,02 €uros

ARTICLE 3 - Le prix de journée de l'internat de l'I.M.E. Les Terres Noires comprend le forfait journalier de 70 F soit 10,67 €uros - Ce forfait journalier est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus placés en internat.

ARTICLE 4 - Les montants indiqués en €uros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 €uro = 6,55957 F).

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N°01/DAS/416 portant annulation de l'arrêté n°01-das-322 du 11.04.2001 et fixant le prix du forfait de séance du S.E.S.S.A.D. de LA ROCHE SUR YON géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001.

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 01-das-322 en date du 11 Avril 2001 est annulé.

ARTICLE 2 - Le tarif applicable au S.E.S.S.A.D. de LA ROCHE SUR YON - n° FINESS 850018664 est fixé comme suit à compter du **1er Mai 2001** :

848,35 F soit 129,33 €uros

ARTICLE 3 - Le montant indiqué en €uros à l'article 1er est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 €uro = 6,55957 F).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 01/DAS/417 fixant le prix de journée de la section pour autistes de l'IME des Terres Noires géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er Mai 2001.

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n°01-das-320 en date du 11 Avril 2001 est annulé.

ARTICLE 2 - Le tarif applicable à la section pour autistes de l'IME des Terres Noires de LA ROCHE-SUR-YON - n° FINESS 850000217 - est fixé comme suit à compter du 1er Mai 2001 : **1 262,06 F** soit 192,40 €uros -

ARTICLE 3 - Le montant indiqué en €uros à l'article 1er est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er Janvier 2001 (1 €uro = 6,55957 F).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 01/DAS/516 fixant le forfait soins du Foyer à Double Tarification de MORTAGNE SUR SEVRE, au titre de l'exercice 2001.

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait de soins global alloué au Foyer à double tarification de MORTAGNE SUR SEVRE - n° FINESS 850022336- au titre de l'exercice 2001 est fixé à : **2 064 486 F** - soit 314 728,87 euros.

ARTICLE 2 - Le forfait journalier s'élève ainsi à **380,62 F** - soit 58,03 euros.

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification

sanitaire et sociale - M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Foyer pour Adultes Handicapés de MORTAGNE SUR SEVRE, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 14 mai 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 01/DAS/517 fixant les forfait global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite " Montfort " à SAINT LAURENT SUR SEVRE pour l'exercice 2001

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite " Montfort " à SAINT LAURENT SUR SEVRE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 2221 - est fixé à 1 866 967 F , soit 284 617,28 € Ce montant se décompose comme suit :

. Soins courants 206 217 F - soit 31 437,58 €
. Cure médicale 1 660 750 F - soit 253 179,71 €

ARTICLE 2 - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants 21,73 F - soit 3,31 €
. Forfait cure médicale 175,00 F - soit 26,68 €
. Forfait moyen de soins 98,37 F - soit 15,00 €

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite " Montfort " à SAINT LAURENT SUR SEVRE et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 10 mai 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 01/DAS/523 fixant les forfait global annuel et journalier de soins pour la maison de retraite " Osmane de Guerry " à CHAVAGNES EN PAILLERS pour l'exercice 2001

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2001 pour la maison de retraite " Osmane de Guerry " à CHAVAGNES EN PAILLERS - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 2197 - est fixé à 2 129 975 F , soit 324 712,60 € Ce montant se décompose comme suit :

. Soins courants 277 600 F - soit 42 319,85 €
. Cure médicale 1 852 375 F - soit 282 392,75 €

ARTICLE 2 - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants 21,73 F - soit 3,31 €
. Forfait cure médicale 175,00 F - soit 26,68 €
. Forfait moyen de soins 91,18 F - soit 13,90 €

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite " Osmane de Guerry " à CHAVAGNES EN PAILLERS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 11 mai 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 01/DAS/571 fixant le prix de séance du Centre Médico-Psycho Pédagogique géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vendée à compter du 1er mai 2001.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le tarif à l'acte applicable au CENTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE, n° FINISS 850003070, est fixé à compter du **1er Mai 2001** à :

565,28 FRANCS, soit 86,18 €uros

ARTICLE 2 - Le montant indiqué en €uros à l'article 1er est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 €uro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de Vendée, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 01/DAS/575 fixant le pris de journée de l'I.M.E. " LE PAVILLON "
géré par l'association le Pavillon à SAINT FLORENT DES BOIS à compter du 1er Mai 2001.

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les prix de journée applicables à l'I.M.E. " LE PAVILLON ", n° FINESS 850000159, sis à SAINT FLORENT DES BOIS, sont fixés comme suit à compter du **1er Mai 2001** :

Semi-internat : **691,11 FRANCS** soit 105,36 €uros -

Internat : **921,48 FRANCS** - soit 140,48 €uros -

ARTICLE 2 - Le prix de journée de l'internat de l'I.M.E. " LE PAVILLON " comprend le forfait journalier de 70 francs, soit 10,67 €uros - Ce forfait est à la charge des jeunes adultes, de 20 ans et plus, placés en internat ;

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en €uros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 €uro = 6,55957 F).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association Le Pavillon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 01/DAS/587 modifiant l'arrêté n° 99-das-1005 du 1er décembre 1999 relatif à l'extension de la capacité et de l'aire géographique du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées

de LA CHAIZE LE VICOMTE

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99-das-1005 du 1er décembre 1999 susvisé, portant en son article 1er la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de LA CHAIZE LE VICOMTE à 30 places, modifié par l'arrêté n° 01-das-153 du 7 mars 2001, est ainsi modifié :

A compter de la date de signature du présent arrêté l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est portée de 23 à 25 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Président de l'Association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 1er juin 2001

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/DAS/588 modifiant l'arrêté n° 99-das-1007 du 1er décembre 1999 relatif à l'extension de la capacité et de l'aire géographique du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées

de MOUTIERS LES MAUXFAITS

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99-das-1007 du 1er décembre 1999 susvisé, portant en son article 1er la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de MOUTIERS LES MAUXFAITS à 30 places, est ainsi modifié :

A compter de la date de signature du présent arrêté l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est portée de 20 à 25 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Présidente de l'Association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 1er juin 2001

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

DÉLIBÉRATION N° 2001/0075-1 du du 11 mai 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 24 avril 2001, accordant l'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier de Montaigu, représenté par son directeur, pour la création de 8 lits de médecine sur le site du Centre Hospitalier 54, rue Saint-Jacques à Montaigu. La capacité autorisée en hospitalisation complète du service de médecine polyvalente est fixée en conséquence à 43 lits

DIVERS

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CONTENTIEUX

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal de gestion des charges du collège Cacault est dissous.

ARTICLE 2 : La clé de répartition des soldes du syndicat est celle ayant servi de base au calcul des participations des communes, à savoir :

➤ **50% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune ;**

➤ **50% au prorata du nombre d'élèves ;**

ARTICLE 3 : Le montant qui sera versé à chaque commune compte tenu de la clé de répartition figure au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier pourront être consultées à la Préfecture de la Vendée - Direction des relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Administratives et de la Coopération Intercommunale et à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Collectivités Locales et du Contentieux - Bureau du Contrôle de Légimité et des Affaires Intercommunales.

ARTICLE 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique, le Président du Syndicat Intercommunal de gestion des charges du collège Cacault et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat et à la Mairie de chacune des communes membres.

Nantes, le 18 avril 2001

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Paul MASSERON

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Pour le Préfet la Secrétaire Générale
Nicole KLEIN

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRÊTÉ 2001-DSF N° TES-120 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER LES LAURIERS - LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER - Le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER LES LAURIERS est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2001 :

Prix de journée 816,29 Francs, soit 124,44 euros

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du service intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, LE 18 avril 2001

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
Pour le Président absent,
Le Premier Vice Président
Jean de LA ROCHETHULON

LA ROCHE SUR YON, LE 16 mai 2001

LE PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Paul MASSERON

ARRÊTÉ 2001-DSF N° TES-121 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER L'AISI - LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER - Le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER L'AISI est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2001 :

Prix de journée 886,65 Francs, soit 135,17 euros

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du service intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la

Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, LE 18 avril 2001
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
Pour le Président absent,
Le Premier Vice Président
Jean de LA ROCHEHULON

LA ROCHE SUR YON, LE 16 mai 2001
LE PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Paul MASSERON

PREFECTURE DE LA VENDEE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 10 avril 2001 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Autize-Vendée du 15 avril au 15 octobre 2001

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet la définition d'un plan de gestion applicable, en période d'étiage, aux prélèvements d'eau destinés à l'irrigation, et effectués dans les ressources naturelles des bassins versants de l'Autize et de la Vendée, sur le territoire des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 : Sur cette zone sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau.

Les caractéristiques détaillées de cette règle de limitation sont annexées au présent arrêté .

Cette règle fixe, par département :

- **la nature de la ressource en eau soumise à ses dispositions,**

- le périmètre d'application,

- les points de référence indiquant en fonction de l'état de la ressource, le niveau de limitation à appliquer,

- les niveaux d'alertes affectés à ce point de référence (* valeurs en litres/seconde)

- les tranches horaires de limitation correspondant à ces alertes

- les types de prélèvements concernés, **la période d'interdiction s'appliquant au prélèvement et à l'arrosage.**

ARTICLE 3 : Des arrêtés préfectoraux constateront, dans chaque département, les franchissements des seuils fixés par les règles définies, et prévoiront des dérogations applicables à certaines cultures spécialisées (fruits, légumes, fleurs, tabac). Toutes dispositions devront être prises pour l'arrêt effectif des matériels de prélèvement et d'arrosage aux heures et jours d'interdiction.

ARTICLE 4 : Manoeuvre des vannes :

En tant que de besoin et en fonction de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral sera pris pour réglementer la manoeuvre des vannes sur les cours d'eau.

ARTICLE 5 : Un arrêté préfectoral de gestion volumétrique pourra être pris à la demande de la profession selon les conditions appliquées dans chaque département.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres, M. les Sous-Préfets des Deux-Sèvres et Vendée, Mmes et MM les Maires des communes concernées, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement, MM. les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique et MM. les Commandants des Groupements de Gendarmerie de Vendée, de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Fait le 10 avril 2001

à La ROCHE SUR YON
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Paul MASSERON

à NIORT
LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES,
Jean François GUEULLETTE

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la préfecture des Deux-Sèvres, à la préfecture de la Vendée, à la Mission Interservices Publics de l'Eau des Deux-Sèvres (68, rue Alsace Lorraine - 79027 NIORT) et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée.

PREFECTURE DE LA VENDEE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 10 avril 2001 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la SEVRE NIORTAISE aval du 15 avril au 15 octobre 2001

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet la définition d'un plan de gestion applicable, en période d'étiage, aux prélèvements d'eau destinés à l'irrigation, et effectués dans le Domaine Public Fluvial de la Sèvre Niortaise aval de la " Sotterie " commune de COULON, sur le territoire des départements de la Vendée, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 : Sur cette zone sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau.

Les caractéristiques détaillées de cette règle de limitation sont annexées au présent arrêté .

Cette règle fixe :

- le périmètre d'application.

- les points de référence indiquant en fonction de l'état de la ressource, le niveau de limitation à appliquer.

- les niveaux d'alertes affectés à ce point de référence (* valeurs en litres/seconde)

- les tranches horaires de limitation correspondant à ces alertes,

- les types de prélèvements concernés, **la période d'interdiction s'appliquant au prélèvement et à l'arrosage.**

ARTICLE 3 : Des arrêtés préfectoraux constateront, dans chaque département, les franchissements des seuils fixés par les règles définies, et prévoient des dérogations applicables à certaines cultures spécialisées (fruits, légumes, fleurs, tabac). Toutes dispositions devront être prises pour l'arrêt effectif des matériels de prélèvement et d'arrosage aux heures et jours d'interdiction.

ARTICLE 4 : Manoeuvre des vannes :

En tant que de besoin et en fonction de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral sera pris pour réglementer la manoeuvre des vannes sur les cours d'eau.

ARTICLE 5 : Un arrêté préfectoral de gestion volumétrique ou d'acquisition de données pourra être pris à la demande de la profession selon les conditions appliquées dans chaque département.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vendée, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, M. le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, Mmes et MM les Maires des communes concernées, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement, MM. les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique et MM. les Commandants des Groupements de Gendarmerie de Vendée, de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Vendée, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

A La ROCHE/YON,
LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Paul MASSERON

Fait le 10 avril 2001
A LA ROCHELLE,
LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Christian LEYRIT

A NIORT,
LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
Jean-François GUEULLETTE

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la préfecture des Deux-Sèvres, à la préfecture de la Vendée, à la préfecture de la Charente-Maritime, à la Mission Interservices Publics de l'Eau des Deux-Sèvres (68, rue Alsace Lorraine - 79027 NIORT) et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée.

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Recrutement d'un Masseur-Kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Laval

Le Centre Hospitalier de Laval organise à compter de septembre 2001 un concours sur titres pour le recrutement d'un Masseur-Kinésithérapeute

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 7 du Décret N°89-609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval - 33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à Laval, le 04 mai 2001
Pour le Directeur et par délégation
La Directrice -Adjointe
Chargée des Ressources Humaines
MF. BARREAU

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

pour le recrutement de Diététicien au Centre Hospitalier de Laval

Le Centre Hospitalier de Laval organise à compter de septembre 2001 un concours sur titres pour le recrutement d'un Diététicien Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 32 du Décret N°89-609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière les personnels titulaires du Brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité biologie appliquée, option Diététique. Un arrêté du ministre chargé de la santé établit la liste des titres de qualification admis comme équivalents.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval - 33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à Laval, le 04 mai 2001
Pour le Directeur et par délégation
La Directrice -Adjointe
Chargée des Ressources Humaines
MF. BARREAU

